

No. 36776

**United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
and
Ireland**

Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Ireland (with annexes). Belfast, 10 April 1998

Entry into force: *2 December 1999, in accordance with article 4*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, 11 July 2000*

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et
Irlande**

Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement d'Irlande (avec annexes). Belfast, 10 avril 1998

Entrée en vigueur : *2 décembre 1999, conformément à l'article 4*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 11 juillet 2000*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED
KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE
GOVERNMENT OF IRELAND

The British and Irish Governments:

Welcoming the strong commitment to the Agreement reached on 10th April 1998 by themselves and other participants in the multi-party talks and set out in Annex 1 to this Agreement (hereinafter "the Multi-Party Agreement");

Considering that the Multi-Party Agreement offers an opportunity for a new beginning in relationships within Northern Ireland, within the island of Ireland and between the peoples of these islands;

Wishing to develop still further the unique relationship between their peoples and the close co-operation between their countries as friendly neighbours and as partners in the European Union;

Reaffirming their total commitment to the principles of democracy and non-violence which have been fundamental to the multi-party talks;

Reaffirming their commitment to the principles of partnership, equality and mutual respect and to the protection of civil, political, social, economic and cultural rights in their respective jurisdictions;

Have agreed as follows:

Article 1

The two Governments:

(i) recognise the legitimacy of whatever choice is freely exercised by a majority of the people of Northern Ireland with regard to its status, whether they prefer to continue to support the Union with Great Britain or a sovereign united Ireland;

(ii) recognise that it is for the people of the island of Ireland alone, by agreement between the two parts respectively and without external impediment, to exercise their right of self-determination on the basis of consent, freely and concurrently given, North and South, to bring about a united Ireland, if that is their wish, accepting that this right must be achieved and exercised with and subject to the agreement and consent of a majority of the people of Northern Ireland;

(iii) acknowledge that while a substantial section of the people in Northern Ireland share the legitimate wish of a majority of the people of the island of Ireland for a united Ireland, the present wish of a majority of the people of Northern Ireland, freely exercised and legitimate, is to maintain the Union and accordingly, that Northern Ireland's status as part of the United Kingdom reflects and relies upon that wish; and that it would be wrong to make any change in the status of Northern Ireland save with the consent of a majority of its people;

(iv) affirm that, if in the future, the people of the island of Ireland exercise their right of self-determination on the basis set out in sections (i) and (ii) above to bring about a united Ireland, it will be a binding obligation on both Governments to introduce and support in their respective Parliaments legislation to give effect to that wish;

(v) affirm that whatever choice is freely exercised by a majority of the people of Northern Ireland, the power of the sovereign government with jurisdiction there shall be exercised with rigorous impartiality on behalf of all the people in the diversity of their identities and traditions and shall be founded on the principles of full respect for, and equality of, civil, political, social and cultural rights, of freedom from discrimination for all citizens, and of parity of esteem and of just and equal treatment for the identity, ethos and aspirations of both communities;

(vi) recognise the birthright of all the people of Northern Ireland to identify themselves and be accepted as Irish or British, or both, as they may so choose, and accordingly confirm that their right to hold both British and Irish citizenship is accepted by both Governments and would not be affected by any future change in the status of Northern Ireland.

Article 2

The two Governments affirm their solemn commitment to support, and where appropriate implement, the provisions of the Multi-Party Agreement. In particular there shall be established in accordance with the provisions of the Multi Party Agreement immediately on the entry into force of this Agreement, the following institutions:

- (i) a North/South Ministerial Council;
- (ii) the implementation bodies referred to in paragraph 9 (ii) of the section entitled "Strand Two" of the Multi-Party Agreement;
- (iii) a British-Irish Council;
- (iv) a British-Irish Intergovernmental Conference.

Article 3

(1) This Agreement shall replace the Agreement between the British and Irish Governments done at Hillsborough on 15th November 1985 which shall cease to have effect on entry into force of this Agreement.

(2) The Intergovernmental Conference established by Article 2 of the aforementioned Agreement done on 15th November 1985 shall cease to exist on entry into force of this Agreement.

Article 4

(1) It shall be a requirement for entry into force of this Agreement that:

(a) British legislation shall have been enacted for the purpose of implementing the provisions of Annex A to the section entitled "Constitutional Issues" of the Multi-Party Agreement;

(b) the amendments to the Constitution of Ireland set out in Annex B to the section entitled "Constitutional Issues" of the Multi-Party Agreement shall have been approved by Referendum;

(c) such legislation shall have been enacted as may be required to establish the institutions referred to in Article 2 of this Agreement.

(2) Each Government shall notify the other in writing of the completion, so far as it is concerned, of the requirements for entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the receipt of the later of the two notifications.

(3) Immediately on entry into force of this Agreement, the Irish Government shall ensure that the amendments to the Constitution of Ireland set out in Annex B to the section entitled "Constitutional Issues" of the Multi-Party Agreement take effect.

In witness thereof the undersigned, being duly authorised thereto by the respective Governments, have signed this Agreement.

Done in two originals at Belfast on the 10th day of April 1998.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :

TONY BLAIR

MARJORIE "MO" MOWLAM

For the Government of Ireland :

BERTIE AHERN

DAVID ANDREWS

ANNEX I

AGREEMENT REACHED IN THE MULTI-PARTY NEGOTIATIONS

TABLE OF CONTENTS

Declaration of Support

Constitutional Issues

Annex A: Draft Clauses/Schedules for Incorporation in British Legislation

Annex B: Irish Government Draft Legislation

Strand One:

Democratic Institutions in Northern Ireland

Strand Two:

North/South Ministerial Council

Strand Three:

British-Irish Council

British-Irish Intergovernmental Conference

Rights, Safeguards and Equality of Opportunity

Human Rights

United Kingdom Legislation

New Institutions in Northern Ireland

Comparable Steps by the Irish Government

A joint Committee

Reconciliation and Victims of Violence

Economic, Social and Cultural Issues

Decommissioning

Security

Policing and Justice

Annex A: Commission on Policing for Northern Ireland

Annex B: Review of the Criminal Justice System

Prisoners

Validation, Implementation and Review

Validation and Implementation Review Procedures Following Implementation

ANNEX:

Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Ireland.

DECLARATION OF SUPPORT

1. We, the participants in the multi-party negotiations, believe that the agreement we have negotiated offers a truly historic opportunity for a new beginning.

2. The tragedies of the past have left a deep and profoundly regrettable legacy of suffering. We must never forget those who have died or been injured, and their families. But we can best honour them through a fresh start, in which we firmly dedicate ourselves to the achievement of reconciliation, tolerance, and mutual trust, and to the protection and vindication of the human rights of all.

3. We are committed to partnership, equality and mutual respect as the basis of relationships within Northern Ireland, between North and South, and between these islands.

4. We reaffirm our total and absolute commitment to exclusively democratic and peaceful means of resolving differences on political issues, and our opposition to any use or threat of force by others for any political purpose, whether in regard to this agreement or otherwise.

5. We acknowledge the substantial differences between our continuing, and equally legitimate, political aspirations. However, we will endeavour to strive in every practical way towards reconciliation and rapprochement within the framework of democratic and agreed arrangements. We pledge that we will, in good faith, work to ensure the success of each and every one of the arrangements to be established under this agreement. It is accepted that all of the institutional and constitutional arrangements - an Assembly in Northern Ireland, a North/South Ministerial Council, implementation bodies, a British-Irish Council and a British-Irish Intergovernmental Conference and any amendments to British Acts of Parliament and the Constitution of Ireland - are interlocking and interdependent and that in particular the functioning of the Assembly and the North/South Council are so closely inter-related that the success of each depends on that of the other.

6. Accordingly, in a spirit of concord, we strongly commend this agreement to the people, North and South, for their approval.

CONSTITUTIONAL ISSUES

I. The participants endorse the commitment made by the British and Irish Governments that, in a new British-Irish Agreement replacing the Anglo-Irish Agreement, they will:

(i) recognise the legitimacy of whatever choice is freely exercised by a majority of the people of Northern Ireland with regard to its status, whether they prefer to continue to support the Union with Great Britain or a sovereign united Ireland;

(ii) recognise that it is for the people of the island of Ireland alone, by agreement between the two parts respectively and without external impediment, to exercise their right of self-determination on the basis of consent, freely and concurrently given, North and South, to bring about a united Ireland, if that is their wish, accepting that this right must be achieved and exercised with and subject to the agreement and consent of a majority of the people of Northern Ireland;

(iii) acknowledge that while a substantial section of the people in Northern Ireland share the legitimate wish of a majority of the people of the island of Ireland for a united Ireland, the present wish of a majority of the people of Northern Ireland, freely exercised and legitimate, is "to maintain the Union and, accordingly, that Northern Ireland's status as part of the United Kingdom reflects and relies upon that wish; and that it would be wrong to make any change in the status of Northern Ireland save with the consent of a majority of its people;

(iv) affirm that if, in the future, the people of the island of Ireland exercise their right of self-determination on the basis set out in sections (i) and (ii) above to bring about a united Ireland, it will be a binding obligation on both Governments to introduce and support in their respective Parliaments legislation to give effect to that wish;

(v) affirm that whatever choice is freely exercised by a majority of the people of Northern Ireland, the power of the sovereign government with jurisdiction there shall be exercised with rigorous impartiality on behalf of all the people in the diversity of their identities and traditions and shall be founded on the principles of full respect for, and equality of, civil, political, social and cultural rights, of freedom from discrimination for all citizens, and of parity of esteem and of just and equal treatment for the identity, ethos, and aspirations of both communities;

(vi) recognise the birthright of all the people of Northern Ireland to identify themselves and be accepted as Irish or British, or both, as they may so choose, and accordingly confirm that their right to hold both British and Irish citizenship is accepted by both Governments and would not be affected by any future change in the status of Northern Ireland.

2. The participants also note that the two Governments have accordingly undertaken, in the context of this comprehensive political agreement, to propose and support changes in, respectively, the Constitution of Ireland and in British legislation relating to the constitutional status of Northern Ireland.

ANNEX A

DRAFT CLAUSES/SCHEDULES FOR INCORPORATION IN BRITISH
LEGISLATION

1. (1) It is hereby declared that Northern Ireland in its entirety remains part of the United Kingdom and shall not cease to be so without the consent of a majority of the people of Northern Ireland voting in a poll held for the purposes of this section in accordance with Schedule 1.

(2) But if the wish expressed by a majority in such a poll is that Northern Ireland should cease to be part of the United Kingdom and form part of a united Ireland, the Secretary of State shall lay before Parliament such proposals to give effect to that wish as may be agreed between Her Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of Ireland.

2. The Government of Ireland Act 1920 is repealed; and this Act shall have effect notwithstanding any other previous enactment.

SCHEDULE 1

POLLS FOR THE PURPOSE OF SECTION 1

1. The Secretary of State may by order direct the holding of a poll for the purposes of section 1 on a date specified in the order.

2. Subject to paragraph 3, the Secretary of State shall exercise the power under paragraph 1 if at any time it appears likely to him that a majority of those voting would express a wish that Northern Ireland should cease to be part of the United Kingdom and form part of a united Ireland.

3. The Secretary of State shall not make an order under paragraph 1 earlier than seven years after the holding of a previous poll under this Schedule.

4. (Remaining paragraphs along the lines of paragraphs 2 and 3 of existing Schedule 1 to 1973 Act.)

ANNEX B

IRISH GOVERNMENT DRAFT LEGISLATION TO AMEND THE CONSTITUTION

Add to Article 29 the following sections:

7.

1. The State may consent to be bound by the British-Irish Agreement done at Belfast on the 10th day of April 1998, hereinafter called the Agreement.

2. Any institution established by or under the Agreement may exercise the powers and functions thereby conferred on it in respect of all or any part of the island of Ireland notwithstanding any other provision of this Constitution conferring a like power or function

on any person or any organ of State appointed under or created or established by or under this Constitution. Any power or function conferred on such an institution in relation to the settlement or resolution of disputes or controversies may be in addition to or in substitution for any like power or function conferred by this Constitution on any such person or organ of State as aforesaid.

3. If the Government declare that the State has become obliged, pursuant to the Agreement, to give effect to the amendment of this Constitution referred to therein, then, notwithstanding Article 46 hereof, this Constitution shall be amended as follows:

i. the following Articles shall be substituted for Articles 2 and 3 of the Irish text:

"Airteagal 2. Tá gach duine a shaolaítear in oileán na hÉireann, ar a n-áirítear a oileáin agus a fharraigí, i dteideal, agus tá de cheart oidhreacht a aige nó aici, a bheith páirteach i náisiún na hÉireann. Tá an teideal sin freisin ag na daoine go léir atá cáilithe ar shlí eile de réir dlí chun bheith ina saoránaigh d'Éirinn. Ina theannta sin, is mór ag náisiún na hÉireann a choibhneas speisialta le daoine de bhunadh na hÉireann atá ina gcónaí ar an gcoigríoch agus arb ionann féiniúlacht agus oidhreacht chultúir dóibh agus do náisiún na hÉireann. Airteagal 3. 1. Is í toil dhiongbháilte náisiún na hÉireann, go sítheach cairdiúil, na daoine go léir a chomhroinneann críoch oileán na hÉireann i bpáirt lena chéile, in éagsúlacht uile a bhféiniúlachtaí agus a dtraidisiún, a aontú, á aithint gur trí mhodhanna síochánta amháin le toiliú thromlach na ndaoine, á chur in iúl go daonlathach, sa dá dhlínse san oileán, a dhéanfar Éire aontaithe a thabhairt i gcrích. Go dtí sin, bainfidh na dlíthe a achtófar ag an bParlaimint a bhunaítear leis an mBunreacht seo leis an limistéar feidhme céanna, agus beidh an raon feidhme céanna acu, lena bhain na dlíthe, agus a bhí ag na dlíthe, a d'achtóigh an Pharlaimint a bhí ar marthain díreach roimh theacht i ngníomh don Bhunreacht seo. 2. Féadfaidh údarais fhreagracha faoi seach na ndlínsí sin institiúidí ag a mbeidh cumhachtaí agus feidhmeanna feidhmiúcháin a chomhroinntear idir na dlínsí sin a bhunú críoch sonraithe agus féadfaidh na hinstiúidí sin cumhachtaí agus feidhmeanna a fheidhmiú i leith an oileáin ar fad nó i leith aon chuid de." ii. The following Articles shall be substituted for Articles 2 and 3 of the English text:

"Article 2

It is the entitlement and birthright of every person born in the island of Ireland, which includes its islands and seas, to be part of the Irish nation. That is also the entitlement of all persons otherwise qualified in accordance with law to be citizens of Ireland. Furthermore, the Irish nation cherishes its special affinity with people of Irish ancestry living abroad who share its cultural identity and heritage.

Article 3

I. It is the firm will of the Irish nation, in harmony and friendship, to unite all the people who share the territory of the island of Ireland, in all the diversity of their identities and traditions, recognising that a united Ireland shall be brought about only by peaceful means with the consent of a majority of the people, democratically expressed, in both jurisdictions in the island. Until then, the laws enacted by the Parliament established by this Constitution shall have the like area and extent of application as the laws enacted by the Parliament that existed immediately before the coming into operation of this Constitution.

2. Institutions with executive powers and functions that are shared between those jurisdictions may be established by their respective responsible authorities for stated purposes and may exercise powers and functions in respect of all or any part of the island."

iii. the following section shall be added to the Irish text of this Article:

"8. Tíg leis an Stát dlínse a fheidhmiú taobh amuigh dá chríoch de réir bhunrialacha gnáth-admhaithe an dlí idirnáisiúnta." and iv. the following section shall be added to the English text of this Article:

"8. The State may exercise extra-territorial jurisdiction in accordance with the generally recognised principles of international law."

4. If a declaration under this section is made, this subsection and subsection 3, other than the amendment of this Constitution effected thereby, and subsection 5 of this section shall be omitted from every official text of this Constitution published thereafter, but notwithstanding such omission this section shall continue to have the force of law.

5. If such a declaration is not made within twelve months of this section being added to this Constitution or such longer period as may be provided for by law, this section shall cease to have effect and shall be omitted from every official text of this Constitution published thereafter.

STRAND ONE

DEMOCRATIC INSTITUTIONS IN NORTHERN IRELAND

1. This agreement provides for a democratically elected Assembly in Northern Ireland which is inclusive in its membership, capable of exercising executive and legislative authority, and subject to safeguards to protect the rights and interests of all sides of the community.

The Assembly

2. A 108-member Assembly will be elected by PR (STV) from existing Westminster constituencies.

3. The Assembly will exercise full legislative and executive authority in respect of those matters currently within the responsibility of the six Northern Ireland Government Departments, with the possibility of taking on responsibility for other matters as detailed elsewhere in this agreement.

4. The Assembly - operating where appropriate on a cross-community basis - will be the prime source of authority in respect of all devolved responsibilities.

Safeguards

5. There will be safeguards to ensure that all sections of the community can participate and work together successfully in the operation of these institutions and that all sections of the community are protected, including:

(a) allocations of Committee Chairs, Ministers and Committee membership in proportion to party strengths;

(b) the European Convention on Human Rights (ECHR) and any Bill of Rights for Northern Ireland supplementing it, which neither the Assembly nor public bodies can infringe, together with a Human Rights Commission;

(c) arrangements to provide that key decisions and legislation are proofed to ensure that they do not infringe the ECHR and any Bill of Rights for Northern Ireland;

(d) arrangements to ensure key decisions are taken on a cross-community basis:

(i) either parallel consent, i.e. a majority of those members present and voting, including a majority of the unionist and nationalist designations present and voting;

(ii) or a weighted majority (60%), of members present and voting, including at least 40% of each of the nationalist and unionist designations present and voting.

Key decisions requiring cross-community support will be designated in advance, including election of the Chair of the Assembly, the First Minister and Deputy First Minister, standing orders and budget allocations. In other cases such decisions could be triggered by a petition of concern brought by a significant minority of Assembly members (30/108).

(e) an Equality Commission to monitor a statutory obligation to promote equality of opportunity in specified areas and parity of esteem between the two main communities, and to investigate individual complaints against public bodies.

Operation of the Assembly

6. At their first meeting, members of the Assembly will register a designation of identity - nationalist, unionist or other - for the purposes of measuring cross community support in Assembly votes under the relevant provisions above.

7. The Chair and Deputy Chair of the Assembly will be elected on a cross community basis, as set out in paragraph 5(d) above.

8. There will be a Committee for each of the main executive functions of the Northern Ireland Administration. The Chairs and Deputy Chairs of the Assembly Committees will be allocated proportionally, using the d'Hondt system. Membership of the Committees will be in broad proportion to party strengths in the Assembly to ensure that the opportunity of Committee places is available to all members.

9. The Committees will have a scrutiny, policy development and consultation role with respect to the Department with which each is associated, and will have a role in initiation of legislation. They will have the power to:

- consider and advise on Departmental budgets and Annual Plans in the context of the overall budget allocation;
- approve relevant secondary legislation and take the Committee stage of relevant primary legislation;
- call for persons and papers;
- initiate enquiries and make reports;
- consider and advise on matters brought to the Committee by its Minister.

10. Standing Committees other than Departmental Committees may be established as may be required from time to time.

11. The Assembly may appoint a special Committee to examine and report on whether a measure or proposal for legislation is in conformity with equality requirements, including the ECHR/Bill of Rights. The Committee shall have the power to call people and papers to assist in its consideration of the matter. The Assembly shall then consider the report of the Committee and can determine the matter in accordance with the cross-community consent procedure.

12. The above special procedure shall be followed when requested by the Executive Committee, or by the relevant Departmental Committee, voting on a cross community basis.

13. When there is a petition of concern as in 5(d) above, the Assembly shall vote to determine whether the measure may proceed without reference to this special procedure. If this fails to achieve support on a cross-community basis, as in 5(d)(i) above, the special procedure shall be followed.

Executive Authority

14. Executive authority to be discharged on behalf of the Assembly by a First Minister and Deputy First Minister and up to ten Ministers with Departmental responsibilities.

15. The First Minister and Deputy First Minister shall be jointly elected into office by the Assembly voting on a cross-community basis, according to 5(d)(i) above.

16. Following the election of the First Minister and Deputy First Minister, the posts of Ministers will be allocated to parties on the basis of the d'Hondt system by reference to the number of seats each party has in the Assembly.

17. The Ministers will constitute an Executive Committee, which will be convened, and presided over, by the First Minister and Deputy First Minister.

18. The duties of the First Minister and Deputy First Minister will include, inter alia, dealing with and co-ordinating the work of the Executive Committee and the response of the Northern Ireland administration to external relationships.

19. The Executive Committee will provide a forum for the discussion of, and agreement on, issues which cut across the responsibilities of two or more Ministers, for prioritising executive and legislative proposals and for recommending a common position where necessary (e.g. in dealing with external relationships).

20. The Executive Committee will seek to agree each year, and review as necessary, a programme incorporating an agreed budget linked to policies and programmes, subject to approval by the Assembly, after scrutiny in Assembly Committees, on a cross-community basis.

21. A party may decline the opportunity to nominate a person to serve as a Minister or may subsequently change its nominee.

22. All the Northern Ireland Departments will be headed by a Minister. All Ministers will liaise regularly with their respective Committee.

23. As a condition of appointment, Ministers, including the First Minister and Deputy First Minister, will affirm the terms of a Pledge of Office (Annex A) undertaking to discharge effectively and in good faith all the responsibilities attaching to their office.

24. Ministers will have full executive authority in their respective areas of responsibility, within any broad programme agreed by the Executive Committee and endorsed by the Assembly as a whole.

25. An individual may be removed from office following a decision of the Assembly taken on a cross-community basis, if (s)he loses the confidence of the Assembly, voting on a cross-community basis, for failure to meet his or her responsibilities including, inter alia, those set out in the Pledge of Office. Those who hold office should use only democratic, non-violent means, and those who do not should be excluded or removed from office under these provisions.

Legislation

26. The Assembly will have authority to pass primary legislation for Northern Ireland in devolved areas, subject to:

(a) the ECHR and any Bill of Rights for Northern Ireland supplementing it which, if the courts found to be breached, would render the relevant legislation null and void;

(b) decisions by simple majority of members voting, except when decision on a cross-community basis is required;

(c) detailed scrutiny and approval in the relevant Departmental Committee;

(d) mechanisms, based on arrangements proposed for the Scottish Parliament, to ensure suitable co-ordination, and avoid disputes, between the Assembly and the Westminster Parliament;

(e) option of the Assembly seeking to include Northern Ireland provisions in United Kingdom-wide legislation in the Westminster Parliament, especially on devolved issues where parity is normally maintained (e.g. social security, company law).

27. The Assembly will have authority to legislate in reserved areas with the approval of the Secretary of State and subject to Parliamentary control.

28. Disputes over legislative competence will be decided by the Courts.

29. Legislation could be initiated by an individual, a Committee or a Minister.

Relations with other institutions

30. Arrangements to represent the Assembly as a whole, at Summit level and in dealings with other institutions, will be in accordance with paragraph 18, and will be such as to ensure cross-community involvement.

31. Terms will be agreed between appropriate Assembly representatives and the Government of the United Kingdom to ensure effective co-ordination and input by Ministers to national policy-making, including on EU issues.

32. Role of Secretary of State:

(a) to remain responsible for NIO matters not devolved to the Assembly, subject to regular consultation with the Assembly and Ministers;

(b) to approve and lay before the Westminster Parliament any Assembly legislation on reserved matters;

(c) to represent Northern Ireland interests in the United Kingdom Cabinet;

(d) to have the right to attend the Assembly at their invitation.

33. The Westminster Parliament (whose power to make legislation for Northern Ireland would remain unaffected) will:

(a) legislate for non-devolved issues, other than where the Assembly legislates with the approval of the Secretary of State and subject to the control of Parliament;

(b) to legislate as necessary to ensure the United Kingdom's international obligations are met in respect of Northern Ireland;

(c) scrutinise, including through the Northern Ireland Grand and Select Committees, the responsibilities of the Secretary of State.

34. A consultative Civic Forum will be established. It will comprise representatives of the business, trade union and voluntary sectors, and such other sectors as agreed by the First Minister and the Deputy First Minister. It will act as a consultative mechanism on social, economic and cultural issues. The First Minister and the Deputy First Minister will by agreement provide administrative support for the Civic Forum and establish guidelines for the selection of representatives to the Civic Forum.

Transitional Arrangements

35. The Assembly will meet first for the purpose of organisation, without legislative or executive powers, to resolve its standing orders and working practices and make

preparations for the effective functioning of the Assembly, the British-Irish Council and the North/South Ministerial Council and associated implementation bodies. In this transitional period, those members of the Assembly serving as shadow Ministers shall affirm their commitment to non-violence and exclusively peaceful and democratic means and their opposition to any use or threat of force by others for any political purpose; to work in good faith to bring the new arrangements into being; and to observe the spirit of the Pledge of Office applying to appointed Ministers.

Review

36. After a specified period there will be a review of these arrangements, including the details of electoral arrangements and of the Assembly's procedures, with a view to agreeing any adjustments necessary in the interests of efficiency and fairness.

ANNEX A

Pledge of Office

To pledge:

- (a) to discharge in good faith all the duties of office;
- (b) commitment to non-violence and exclusively peaceful and democratic means;
- (c) to serve all the people of Northern Ireland equally, and to act in accordance with the general obligations on government to promote equality and prevent discrimination;
- (d) to participate with colleagues in the preparation of a programme for government;
- (e) to operate within the framework of that programme when agreed within the Executive Committee and endorsed by the Assembly,
- (f) to support, and to act in accordance with, all decisions of the Executive Committee and Assembly,
- (g) to comply with the Ministerial Code of Conduct.

CODE OF CONDUCT

Ministers must at all times:

- observe the highest standards of propriety and regularity involving impartiality, integrity and objectivity in relationship to the stewardship of public funds;
- be accountable to users of services, the community and, through the Assembly, for the activities within their responsibilities, their stewardship of public funds and the extent to which key performance targets and objectives have been met;
- ensure all reasonable requests for information from the Assembly, users of services and individual citizens are complied with; and that Departments and their staff conduct their dealings with the public in an open and responsible way;
- follow the seven principles of public life set out by the Committee on Standards in Public Life;
- comply with this code and with rules relating to the use of public funds;

- operate in a way conducive to promoting good community relations and equality of treatment;
- not use information gained in the course of their service for personal gain; nor seek to use the opportunity of public service to promote their private interests;
- ensure they comply with any rules on the acceptance of gifts and hospitality that might be offered;
- declare any personal or business interests which may conflict with their responsibilities. The Assembly will retain a Register of Interests. Individuals must ensure that any direct or indirect pecuniary interests which members of the public might reasonably think could influence their judgement are listed in the Register of Interests;

STRAND TWO

NORTH/SOUTH MINISTERIAL COUNCIL

1. Under a new British-Irish Agreement dealing with the totality of relationships, and related legislation at Westminster and in the Oireachtas, a North/South Ministerial Council to be established to bring together those with executive responsibilities in Northern Ireland and the Irish Government, to develop consultation, co-operation and action within the island of Ireland - including through implementation on an all-island and cross-border basis - on matters of mutual interest within the competence of the Administrations, North and South.

2. All Council decisions to be by agreement between the two sides. Northern Ireland to be represented by the First Minister, Deputy First Minister and any relevant Ministers, the Irish Government by the Taoiseach and relevant Ministers, all operating in accordance with the rules for democratic authority and accountability in force in the Northern Ireland Assembly and the Oireachtas respectively. Participation in the Council to be one of the essential responsibilities attaching to relevant posts in the two Administrations. If a holder of a relevant post will not participate normally in the Council, the Taoiseach in the case of the Irish Government and the First and Deputy First Minister in the case of the Northern Ireland Administration to be able to make alternative arrangements.

3. The Council to meet in different formats:

(i) in plenary format twice a year, with Northern Ireland representation led by the First Minister and Deputy First Minister and the Irish Government led by the Taoiseach;

(ii) in specific sectoral formats on a regular and frequent basis with each side represented by the appropriate Minister;

(iii) in an appropriate format to consider institutional or cross-sectoral matters (including in relation to the EU) and to resolve disagreement.

4. Agendas for all meetings to be settled by prior agreement between the two sides, but it will be open to either to propose any matter for consideration or action.

5. The Council:

(i) to exchange information, discuss and consult with a view to co-operating on matters of mutual interest within the competence of both Administrations, North and South;

(ii) to use best endeavours to reach agreement on the adoption of common policies, in areas where there is a mutual cross-border and all-island benefit, and which are within the competence of both Administrations, North and South, making determined efforts to overcome any disagreements;

(iii) to take decisions by agreement on policies for implementation separately in each jurisdiction, in relevant meaningful areas within the competence of both Administrations, North and South;

(iv) to take decisions by agreement on policies and action at an all-island and cross-border level to be implemented by the bodies to be established as set out in paragraphs 8 and 9 below.

6. Each side to be in a position to take decisions in the Council within the defined authority of those attending, through the arrangements in place for coordination of executive functions within each jurisdiction. Each side to remain accountable to the Assembly and Oireachtas respectively, whose approval, through the arrangements in place on either side, would be required for decisions beyond the defined authority of those attending.

7. As soon as practically possible after elections to the Northern Ireland Assembly, inaugural meetings will take place of the Assembly, the British-Irish Council and the North/South Ministerial Council in their transitional forms. All three institutions will meet regularly and frequently on this basis during the period between the elections to the Assembly, and the transfer of powers to the Assembly, in order to establish their modus operandi.

8. During the transitional period between the elections to the Northern Ireland Assembly and the transfer of power to it, representatives of the Northern Ireland transitional Administration and the Irish Government operating in the North/South Ministerial Council will undertake a work programme, in consultation with the British Government, covering at least 12 subject areas, with a view to identifying and agreeing by 31 October 1998 areas where cooperation and implementation for mutual benefit will take place. Such areas may include matters in the list set out in the Annex.

9. As part of the work programme, the Council will identify and agree at least 6 matters for co-operation and implementation in each of the following categories:

(i) Matters where existing bodies will be the appropriate mechanisms for cooperation in each separate jurisdiction;

(ii) Matters where the co-operation will take place through agreed implementation bodies on a cross-border or all-island level.

10. The two Governments will make necessary legislative and other enabling preparations to ensure, as an absolute commitment, that these bodies, which have been agreed as a result of the work programme, function at the time of the inception of the British-Irish Agreement and the transfer of powers, with legislative authority for these bodies transferred to the Assembly as soon as possible thereafter. Other arrangements for the agreed co-operation will also commence contemporaneously with the transfer of powers to the Assembly.

11. The implementation bodies will have a clear operational remit. They will implement on an all-island and cross-border basis policies agreed in the Council.

12. Any further development of these arrangements to be by agreement - in the Council and with the specific endorsement of the Northern Ireland Assembly and Oireachtas, subject to the extent of the competences and responsibility of the two Administrations.

13. It is understood that the North/South Ministerial Council and the Northern Ireland Assembly are mutually inter-dependent, and that one cannot successfully function without the other.

14. Disagreements within the Council to be addressed in the format described at paragraph 3(iii) above or in the plenary format. By agreement between the two sides, experts could be appointed to consider a particular matter and report.

15. Funding to be provided by the two Administrations on the basis that the Council and the implementation bodies constitute a necessary public function.

16. The Council to be supported by a standing joint Secretariat, staffed by members of the Northern Ireland Civil Service and the Irish Civil Service.

17. The Council to consider the European Union dimension of relevant matters, including the implementation of EU policies and programmes and proposals under consideration in the EU framework. Arrangements to be made to ensure that the views of the Council are taken into account and represented appropriately at relevant EU meetings.

18. The Northern Ireland Assembly and the Oireachtas to consider developing a joint parliamentary forum, bringing together equal numbers from both institutions for discussion of matters of mutual interest and concern.

19. Consideration to be given to the establishment of an independent consultative forum appointed by the two Administrations, representative of civil society, comprising the social partners and other members with expertise in social, cultural, economic and other issues.

ANNEX

Areas for North-South co-operation and implementation may include the following:

1. Agriculture - animal and plant health.
 2. Education - teacher qualifications and exchanges.
 3. Transport - strategic transport planning.
 4. Environment - environmental protection, pollution, water quality, and waste management.
 5. Waterways - inland waterways.
 6. Social Security/Social Welfare - entitlements of cross-border workers and fraud control.
 7. Tourism - promotion, marketing, research, and product - development.
 8. Relevant EU Programmes such as SPPR, INTERREG, Leader II and their successors.
 9. Inland Fisheries.
 10. Aquaculture and marine matters.
 11. Health: accident and emergency services and other related cross-border issues.
 12. Urban and rural development.
- Others to be considered by the shadow North/South Ministerial Council.

STRAND THREE

BRITISH-IRISH COUNCIL

1. A British-Irish Council (BIC) will be established under a new British-Irish Agreement to promote the harmonious and mutually beneficial development of the totality of relationships among the peoples of these islands.

2. Membership of the BIC will comprise representatives of the British and Irish Governments, devolved institutions in Northern Ireland, Scotland and Wales, when established, and, if appropriate, elsewhere in the United Kingdom, together with representatives of the Isle of Man and the Channel Islands.

3. The BIC will meet in different formats: at summit level, twice per year; in specific sectoral formats on a regular basis, with each side represented by the appropriate Minister; in an appropriate format to consider cross-sectoral matters.

4. Representatives of members will operate in accordance with whatever procedures for democratic authority and accountability are in force in their respective elected institutions.

5. The BIC will exchange information, discuss, consult and use best endeavours to reach agreement on co-operation on matters of mutual interest within the competence of the relevant Administrations. Suitable issues for early discussion in the BIC could include transport links agricultural issues, environmental issues, cultural issues, health issues, education issues and approaches to EU issues. Suitable arrangements to be made for practical co-operation on agreed policies.

6. It will be open to the BIC to agree common policies or common actions. Individual members may opt not to participate in such common policies and common action.

7. The BIC normally will operate by consensus. In relation to decisions on common policies or common actions, including their means of implementation, it will operate by agreement of all members participating in such policies or actions.

8. The members of the BIC, on a basis to be agreed between them, will provide such financial support as it may require.

9. A secretariat for the BIC will be provided by the British and Irish Governments in co-ordination with officials of each of the other members.

10. In addition to the structures provided for under this agreement, it will be open to two or more members to develop bilateral or multilateral arrangements between them. Such arrangements could include, subject to the agreement of the members concerned, mechanisms to enable consultation, co-operation and joint decision-making on matters of mutual interest; and mechanisms to implement any joint decisions they may reach. These arrangements will not require the prior approval of the BIC as a whole and will operate independently of it.

11. The elected institutions of the members will be encouraged to develop interparliamentary links, perhaps building on the British-Irish Inter-parliamentary Body.

12. The full membership of the BIC will keep under review the workings of the Council, including a formal published review at an appropriate time after the Agreement comes

into effect, and will contribute as appropriate to any review of the overall political agreement arising from the multi-party negotiations.

BRITISH-IRISH INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE

1. There will be a new British-Irish Agreement dealing with the totality of relationships. It will establish a standing British-Irish Intergovernmental Conference, which will subsume both the Anglo-Irish Intergovernmental Council and the Intergovernmental Conference established under the 1985 Agreement.

2. The Conference will bring together the British and Irish Governments to promote bilateral co-operation at all levels on all matters of mutual interest within the competence of both Governments.

3. The Conference will meet as required at Summit level (Prime Minister and Taoisach). Otherwise, Governments will be represented by appropriate Ministers. Advisers, including police and security advisers, will attend as appropriate.

4. All decisions will be by agreement between both Governments. The Governments will make determined efforts to resolve disagreements between them. There will be no derogation from the sovereignty of either Government.

5. In recognition of the Irish Governments special interest in Northern Ireland and of the extent to which issues of mutual concern arise in relation to Northern Ireland, there will be regular and frequent meetings of the Conference concerned with non-developed Northern Ireland matters, on which the Irish Government may put forward views and proposals. These meetings, to be co-chaired by the Minister for Foreign Affairs and the Secretary of State for Northern Ireland, would also deal with all-island and cross-border cooperation on non-devolved issues.

6. Co-operation within the framework of the Conference will include facilitation of co-operation in security matters. The Conference also will address, in particular, the areas of rights, justice, prisons and policing in Northern Ireland (unless and until responsibility is devolved to a Northern Ireland administration) and will intensify co-operation between the two Governments on the all-island or cross-border aspects of these matters.

7. Relevant executive members of the Northern Ireland Administration will be involved in meetings of the Conference, and in the reviews referred to in paragraph 9 below to discuss non-devolved Northern Ireland matters.

8. The Conference will be supported by officials of the British and Irish Governments, including by a standing joint Secretariat of officials dealing with non-devolved Northern Ireland matters.

9. The Conference will keep under review the workings of the new British-Irish Agreement and the machinery and institutions established under it, including a formal published review three years after the Agreement comes into effect. Representatives of the Northern Ireland Administration will be invited to express views to the Conference in this context. The Conference will contribute as appropriate to any review of the overall political agreement arising from the multi-party negotiations but will have no power to override the democratic arrangements set up by this Agreement.

RIGHTS, SAFEGUARDS AND EQUALITY OF OPPORTUNITY

HUMAN RIGHTS

1. The parties affirm their commitment to the mutual respect, the civil rights and the religious liberties of everyone in the community. Against the background of the recent history of communal conflict, the parties affirm in particular:

- the right of free political thought;
- the right to freedom and expression of religion;
- the right to pursue democratically national and political aspirations;
- the right to seek constitutional change by peaceful and legitimate means;
- the right to freely choose one's place of residence;
- the right to equal opportunity in all social and economic activity, regardless of class, creed, disability, gender or ethnicity;
- the right to freedom from sectarian harassment; and
- the right of women to full and equal political participation.

United Kingdom Legislation

2. The British Government will complete incorporation into Northern Ireland law of the European Convention on Human Rights (ECHR), with direct access to the courts, and remedies for breach of the Convention, including power for the courts to overrule Assembly legislation on grounds of inconsistency.

3. Subject to the outcome of public consultation underway, the British Government intends, as a particular priority, to create a statutory obligation on public authorities in Northern Ireland to carry out all their functions with due regard to the need to promote equality of opportunity in relation to religion and political opinion; gender; race; disability, age; marital status; dependants; and sexual orientation. Public bodies would be required to draw up statutory schemes showing how they would implement this obligation. Such schemes would cover arrangements for policy appraisal, including an assessment of impact on relevant categories, public consultation, public access to information and services, monitoring and timetables.

4. The new Northern Ireland Human Rights Commission (see paragraph 5 below) will be invited to consult and to advise on the scope for defining, in Westminster legislation, rights supplementary to those in the European Convention on Human Rights, to reflect the particular circumstances of Northern Ireland, drawing as appropriate on international instruments and experience. These additional rights to reflect the principles of mutual respect for the identity and ethos of both communities and parity of esteem, and -taken together with the ECHR - to constitute a Bill of Rights for Northern Ireland. Among the issues for consideration by the Commission will be:

- the formulation of a general obligation on government and public bodies fully to respect, on the basis of equality of treatment, the identity and ethos of both communities in Northern Ireland; and

- a clear formulation of the rights not to be discriminated against and to equality of opportunity in both the public and private sectors.

New Institutions in Northern Ireland

5. A new Northern Ireland Human Rights Commission, with membership from Northern Ireland reflecting the community balance, will be established by Westminster legislation, independent of Government, with an extended and enhanced role beyond that currently exercised by the Standing Advisory Commission on Human Rights, to include keeping under review the adequacy and effectiveness of laws and practices, making recommendations to Government as necessary; providing information and promoting awareness of human rights; considering draft legislation referred to them by the new Assembly; and, in appropriate cases, bringing court proceedings or providing assistance to individuals doing so.

6. Subject to the outcome of public consultation currently underway, the British Government intends a new statutory Equality Commission to replace the Fair Employment Commission, the Equal Opportunities Commission (NI), the Commission for Racial Equality (NI) and the Disability Council. Such a unified Commission will advise on, validate and monitor the statutory obligation and will investigate complaints of default.

7. It would be open to a new Northern Ireland Assembly to consider bringing together its responsibilities for these matters into a dedicated Department of Equality.

8. These improvements will build on existing protections in Westminster legislation in respect of the judiciary, the system of justice and policing.

Comparable Steps by the Irish Government

9. The Irish Government will also take steps to further strengthen the protection of human rights in its jurisdiction. The Government will, taking account of the work of the All-Party Oireachtas Committee on the Constitution and the Report of the Constitution Review Group, bring forward measures to strengthen and underpin the constitutional protection of human rights. These proposals will draw on the European Convention on Human Rights and other international legal instruments in the field of human rights and the question of the incorporation of the ECHR will be further examined in this context. The measures brought forward would ensure at least an equivalent level of protection of human rights as will pertain in Northern Ireland. In addition, the Irish Government will:

- establish a Human Rights Commission with a mandate and remit equivalent to that within Northern Ireland;
- proceed with arrangements as quickly as possible to ratify the Council of Europe Framework Convention on National Minorities (already ratified by the UK);
- implement enhanced employment equality legislation;
- introduce equal status legislation; and
- continue to take further active steps to demonstrate, its respect for the different traditions in the island of Ireland.

A joint Committee

10. It is envisaged that there would be a joint committee of representatives of the two Human Rights Commissions, North and South, as a forum for consideration of human

rights issues in the island of Ireland. The joint committee will consider, among other matters, the possibility of establishing a charter, open to signature by all democratic political parties, reflecting and endorsing agreed measures for the protection of the fundamental rights of everyone living in the island of Ireland.

Reconciliation and Victims of Violence

11. The participants believe that it is essential to acknowledge and address the suffering of the victims of violence as a necessary element of reconciliation. They look forward to the results of the work of the Northern Ireland Victims Commission.

12. It is recognised that victims have a right to remember as well as to contribute to a changed society. The achievement of a peaceful and just society would be the true memorial to the victims of violence. The participants particularly recognise that young people from areas affected by the troubles face particular difficulties and will support the development of special community-based initiatives based on international best practice. The provision of services that are supportive and sensitive to the needs of victims will also be a critical element and that support will need to be channelled through both statutory and community-based voluntary organisations facilitating locally based self-help and support networks. This will require the allocation of sufficient resources, including statutory funding as necessary, to meet the needs of victims and to provide for community-based support programmes.

13. The participants recognise and value the work being done by many organisations to develop reconciliation and mutual understanding and respect between and within communities and traditions, in Northern Ireland and between North and South, and they see such work as having a vital role in consolidating peace and political agreement. Accordingly, they pledge their continuing support to such organisations and will positively examine the case for enhanced financial assistance for the work of reconciliation. An essential aspect of the reconciliation process is the promotion of a culture of tolerance at every level of society, including initiatives to facilitate and encourage integrated education and mixed housing.

ECONOMIC, SOCIAL AND CULTURAL ISSUES

1. Pending the devolution of powers to a new Northern Ireland Assembly, the British Government will pursue broad policies for sustained economic growth and stability in Northern Ireland and for promoting social inclusion, including in particular community development and the advancement of women in public life.

2. Subject to the public consultation currently under way, the British Government will make rapid progress with:

(i) a new regional development strategy for Northern Ireland, for consideration in due course by the Assembly, tackling the problems of a divided society and social cohesion in urban, rural and border areas, protecting and enhancing the environment, producing new approaches to transport issues, strengthening the physical infrastructure of the region, developing the advantages and resources of rural areas and rejuvenating major urban centres;

(ii) a new economic development strategy for Northern Ireland, for consideration in due course by the Assembly, which would provide for short and medium term economic planning linked as appropriate to the regional development strategy; and

(iii) measures on employment equality included in the recent White Paper ("Partnership for Equality") and covering the extension and strengthening of anti-discrimination legislation, a review of the national security aspects of the present fair employment legislation at the earliest possible time, a new more focused Targeting Social Need initiative and a range of measures aimed at combating unemployment and progressively eliminating the differential in unemployment rates between the two communities by targeting objective need.

3. All participants recognise the importance of respect, understanding and tolerance in relation to linguistic diversity, including in Northern Ireland, the Irish language, Ulster-Scots and the languages of the various ethnic communities, all of which are part of the cultural wealth of the island of Ireland.

4. In the context of active consideration currently being given to the UK signing the Council of Europe Charter for Regional or Minority Languages, the British Government will in particular in relation to the Irish language, where appropriate and where people so desire it:

- take resolute action to promote the language;
- facilitate and encourage the use of the language in speech and writing in public and private life where there is appropriate demand;
- seek to remove, where possible, restrictions which would discourage or work against the maintenance or development of the language;
- make provision for liaising with the Irish language community, representing their views to public authorities and investigating complaints;
- place a statutory duty on the Department of Education to encourage and facilitate Irish medium education in line with current provision for integrated education;

- explore urgently with the relevant British authorities, and in co-operation with the Irish broadcasting authorities, the scope for achieving more widespread availability of *Teilifis na Gaeilge* in Northern Ireland;

- seek more effective ways to encourage and provide financial support for Irish language film and television production in Northern Ireland; and

- encourage the parties to secure agreement that this commitment will be sustained by a new Assembly in a way which takes account of the desires and sensitivities of the community.

5. All participants acknowledge the sensitivity of the use of symbols and emblems for public purposes, and the need in particular in creating the new institutions to ensure that such symbols and emblems are used in a manner which promotes mutual respect rather than division. Arrangements will be made to monitor this issue and consider what action might be required.

DECOMMISSIONING

1. Participants recall their agreement in the Procedural Motion adopted on 24 September 1997 "that the resolution of the decommissioning issue is an indispensable part of the process of negotiation", and also recall the provisions of paragraph 25 of Strand I above.

2. They note the progress made by the Independent International Commission on Decommissioning and the Governments in developing schemes which can represent a workable basis for achieving the decommissioning of illegally-held arms in the possession of paramilitary groups.

3. All participants accordingly reaffirm their commitment to the total disarmament of all paramilitary organisations. They also confirm their intention to continue to work constructively and in good faith with the Independent Commission, and to use any influence they may have, to achieve the decommissioning of all paramilitary arms within two years following endorsement in referendums North and South of the agreement and in the context of the implementation of the overall settlement.

4. The Independent Commission will monitor, review and verify progress on decommissioning of illegal arms, and will report to both Governments at regular intervals.

5. Both Governments will take all necessary steps to facilitate the decommissioning process to include bringing the relevant schemes into force by the end of June.

SECURITY

1. The participants note that the development of a peaceful environment on the basis of this agreement can and should mean a normalisation of security arrangements and practices.

2. The British Government will make progress towards the objective of as early a return as possible to normal security arrangements in Northern Ireland, consistent with the level of threat and with a published overall strategy, dealing with:

(i) the reduction of the numbers and role of the Armed Forces deployed in Northern Ireland to levels compatible with a normal peaceful society;

(ii) the removal of security installations;

(iii) the removal of emergency powers in Northern Ireland; and

(iv) other measures appropriate to and compatible with a normal peaceful society.

3. The Secretary of State will consult regularly on progress, and the response to any continuing paramilitary activity, with the Irish Government and the political parties, as appropriate.

4. The British Government will continue its consultation on firearms regulation and control on the basis of the document published on 2 April 1998.

5. The Irish Government will initiate a wide-ranging review of the Offences Against the State Acts 1939-85 with a view to both reform and dispensing with those elements no longer required as circumstances permit.

POLICING AND JUSTICE

1. The participants recognise that policing is a central issue in any society. They equally recognise that Northern Ireland's history of deep divisions has made it highly emotive, with great hurt suffered and sacrifices made by many individuals and their families, including those in the RUC and other public servants. They believe that the agreement provides the opportunity for a new beginning to policing in Northern Ireland with a police service capable of attracting and sustaining support from the community as a whole. They also believe that this agreement offers a unique opportunity to bring about a new political dispensation which will recognise the full and equal legitimacy and worth of the identities, senses of allegiance and ethos of all sections of the community in Northern Ireland. They consider that this opportunity should inform and underpin the development of a police service representative in terms of the make-up of the community as a whole and which, in a peaceful environment, should be routinely unarmed.

2. The participants believe it essential that policing structures and arrangements are such that the police service is professional, effective and efficient, fair and impartial, free from partisan political control; accountable, both under the law for its actions and to the community it serves; representative of the society it polices, and operates within a coherent and co-operative criminal justice system, which conforms with human rights norms. The participants also believe that those structures and arrangements must be capable of maintaining law and order including responding effectively to crime and to any terrorist threat and to public order problems. A police service which cannot do so will fail to win public confidence and acceptance. They believe that any such structures and arrangements should be capable of delivering a policing service, in constructive and inclusive partnerships with the community at all levels, and with the maximum delegation of authority and responsibility, consistent with the foregoing principles. These arrangements should be based on principles of protection of human rights and professional integrity and should be unambiguously accepted and actively supported by the entire community.

3. An independent Commission will be established to make recommendations for future policing arrangements in Northern Ireland, including means of encouraging widespread community support for these arrangements, within the agreed framework of principles reflected in the paragraphs above and in accordance with the terms of reference at Annex A. The Commission will be broadly representative with expert and international representation among its membership and will be asked to consult widely and to report no later than Summer 1999.

4. The participants believe that the aims of the criminal justice system are to:

- deliver a fair and impartial system of justice to the community;
- be responsive to the community's concerns, and encouraging community involvement where appropriate;
- have the confidence of all parts of the community; and
- deliver justice efficiently and effectively.

5. There will be a parallel wide-ranging review of criminal justice (other than policing and those aspects of the system relating to the emergency legislation) to be carried out by the British Government through a mechanism with an independent element, in consultation with the political parties and others. The review will commence as soon as possible, will include wide consultation, and a report will be made to the Secretary of State no later than Autumn 1999. Terms of Reference are attached at Annex B.

6. Implementation of the recommendations arising from both reviews will be discussed with the political parties and with the Irish Government.

7. The participants also note that the British Government remains ready in principle, with the broad support of the political parties, and after consultation, as appropriate, with the Irish Government, in the context of ongoing implementation of the relevant recommendations, to devolve responsibility for policing and justice issues.

ANNEX A

COMMISSION ON POLICING FOR NORTHERN IRELAND

Terms of Reference

Taking account of the principles on policing as set out in the agreement, the Commission will inquire into policing in Northern Ireland and, on the basis of its findings, bring forward proposals for future policing structures and arrangements, including means of encouraging widespread community support for those arrangements.

Its proposals on policing should be designed to ensure that policing arrangements, including composition, recruitment, training, culture, ethos and symbols, are such that in a new approach Northern Ireland has a police service that can enjoy widespread support from, and is seen as an integral part of the community as a whole.

Its proposals should include recommendations covering any issues such as re-training, job placement and educational and professional development required in the transition to policing in a peaceful society.

Its proposals should also be designed to ensure that:

- the police service is structured, managed and resourced so that it can be effective in discharging its full range of functions (including proposals on any necessary arrangements for the transition to policing in a normal peaceful society);
- the police service is delivered in constructive and inclusive partnerships with the community at all levels with the maximum delegation of authority and responsibility,
- the legislative and constitutional framework requires the impartial discharge of policing functions and conforms with internationally accepted norms in relation to policing standards;
- the police operate within a clear framework of accountability to the law and the community they serve, so:
 - they are constrained by, accountable to and act only within the law;

- their powers and procedures, like the law they enforce, are clearly established and publicly available;
- there are open, accessible and independent means of investigating and adjudicating upon complaints against the police;
- there are clearly established arrangements enabling local people, and their political representatives, to articulate their views and concerns about policing and to establish publicly policing priorities and influence policing policies, subject to safeguards to ensure police impartiality and freedom from partisan political control;
- there are arrangements for accountability and for the effective, efficient and economic use of resources in achieving policing objectives;
- there are means to ensure independent professional scrutiny and inspection of the police service to ensure that proper professional standards are maintained;
- the scope for structured co-operation with the Garda Síochána and other police forces is addressed; and
- the management of public order events which can impose exceptional demands on policing resources is also addressed.

The Commission should focus on policing issues, but if it identifies other aspects of the criminal justice system relevant to its work on policing, including the role of the police in prosecution, then it should draw the attention of the Government to those matters.

The Commission should consult widely, including with non-governmental expert organisations, and through such focus groups as they consider it appropriate to establish.

The Government proposes to establish the Commission as soon as possible, with the aim of it starting work as soon as possible and publishing its final report by Summer 1999.

ANNEX B

REVIEW OF THE CRIMINAL JUSTICE SYSTEM

Terms of Reference

Taking account of the aims of the criminal justice system as set out in the Agreement, the review will address the structure, management and resourcing of publicly funded elements of the criminal justice system and will bring forward proposals for future criminal justice arrangements (other than policing and those aspects of the system relating to emergency legislation, which the Government is considering separately) covering such issues as:

- the arrangements for making appointments to the judiciary and magistracy, and safeguards for protecting their independence;
- the arrangements for the organisation and supervision of the prosecution process, and for safeguarding its independence;
- measures to improve the responsiveness and accountability of, and any lay participation in the criminal justice system; • mechanisms for addressing law reform; • the scope for

structured co-operation between the criminal justice agencies on both parts of the island; and

the structure and organisation of criminal justice functions that might be devolved to an Assembly, including the possibility of establishing a Department of Justice, while safeguarding the essential independence of many of the key functions in this area.

The Government proposes to commence the review as soon as possible, consulting with the political parties and others, including non-governmental expert organisations. The review will be completed by Autumn 1999.

PRISONERS

1. Both Governments will put in place mechanisms to provide for an accelerated programme for the release of prisoners, including transferred prisoners, convicted of scheduled offences in Northern Ireland or, in the case of those sentenced outside Northern Ireland, similar offences (referred to hereafter as qualifying prisoners). Any such arrangements will protect the rights of individual prisoners under national and international law.

2. Prisoners affiliated to organisations which have not established or are not maintaining a complete and unequivocal ceasefire will not benefit from the arrangements. The situation in this regard will be kept under review.

3. Both Governments will complete a review process within a fixed time frame and set prospective release dates for all qualifying prisoners. The review process would provide for the advance of the release dates of qualifying prisoners while allowing account to be taken of the seriousness of the offences for which the person was convicted and the need to protect the community. In addition, the intention would be that should the circumstances allow it, any qualifying prisoners who remained in custody two years after the commencement of the scheme would be released at that point.

4. The Governments will seek to enact the appropriate legislation to give effect to these arrangements by the end of June 1998.

5. The Governments continue to recognise the importance of measures to facilitate the reintegration of prisoners into the community by providing support both prior to and after release, including assistance directed towards availing of employment opportunities, re-training and/or re-skilling, and further education.

VALIDATION, IMPLEMENTATION AND REVIEW

Validation and Implementation

1. The two Governments will as soon as possible sign a new British-Irish Agreement replacing the 1985 Anglo-Irish Agreement, embodying understandings on constitutional issues and affirming their solemn commitment to support and, where appropriate, implement the agreement reached by the participants in the negotiations which shall be annexed to the British-Irish Agreement.

2. Each Government will organise a referendum on 22 May 1998. Subject to

Parliamentary approval, a consultative referendum in Northern Ireland, organised under the terms of the Northern Ireland (Entry to Negotiations, etc.) Act 1996, will address the question: "Do you support the agreement reached in the multi-party talks on Northern Ireland and set out in Command Paper 3883?". The Irish Government will introduce and support in the Oireachtas a Bill to amend the Constitution as described in Annex B to the section entitled "Constitutional Issues", as follows: (a) to amend Articles 2 and 3 and (b) to amend Article 29 to permit the Government to ratify the new British-Irish Agreement. On passage by the Oireachtas, the Bill will be put to referendum.

3. If majorities of those voting in each of the referendums support this agreement, the Governments will then introduce and support, in their respective Parliaments, such legislation as may be necessary to give effect to all aspects of this agreement, and will take whatever ancillary steps as may be required including the holding of elections on 25 June, subject to parliamentary approval, to the Assembly, which would meet initially in a "shadow" mode. The establishment of the North/South Ministerial Council, implementation bodies, the British-Irish Council and the British-Irish Intergovernmental Conference and the assumption by the Assembly of its legislative and executive powers will take place at the same time on the entry into force of the British-Irish Agreement.

4. In the interim, aspects of the implementation of the multi-party agreement will be reviewed at meetings of those parties relevant in the particular case (taking into account, once Assembly elections have been held, the results of those elections), under the chairmanship of the British Government or the two Governments, as may be appropriate; and representatives of the two Governments and all relevant parties may meet under independent chairmanship to review implementation of the agreement as a whole.

Review procedures following implementation

5. Each institution may, at any time, review any problems that may arise in its operation and, where no other institution is affected, take remedial action in consultation as necessary with the relevant Government or Governments. It will be for each institution to determine its own procedures for review.

6. If there are difficulties in the operation of a particular institution, which have implications for another institution, they may review their operations separately and jointly and agree on remedial action to be taken under their respective authorities.

7. If difficulties arise which require remedial action across the range of institutions, or otherwise require amendment of the British-Irish Agreement or relevant legislation, the process of review will fall to the two Governments in consultation with the parties in the Assembly. Each Government will be responsible for action in its own jurisdiction.

8. Notwithstanding the above, each institution will publish an annual report on its operations. In addition, the two Governments and the parties in the Assembly will convene a conference 4 years after the agreement comes into effect, to review and report on its operation.

ANNEX 2

Declaration on the Provisions of Paragraph (vi) of Article 1 In Relationship to Citizenship

The British and Irish Governments declare that it is their joint understanding that the term "the people of Northern Ireland" in paragraph (vi) of Article 1 of this Agreement means, for the purposes of giving effect to this provision, all persons born in Northern Ireland and having, at the time of their birth, at least one parent who is a British citizen, an Irish citizen or is otherwise entitled to reside in Northern Ireland without any restriction on their period of residence.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT D'IRLANDE

Les Gouvernements britannique et irlandais :

Se félicitant du solide attachement à l'Accord conclu le 10 avril 1998 entre eux-mêmes et d'autres participants aux pourparlers multipartites et repris à l'Annexe 1 au présent Accord (ci-après dénommé "l'Accord multipartites");

Considérant que l'Accord multipartites offre l'occasion d'un nouveau départ dans les relations en Irlande du Nord, dans l'île d'Irlande et entre les peuples de ces îles;

Souhaitant développer davantage les rapports uniques entre leurs peuples et la coopération étroite entre leurs pays en tant que voisins amis et en tant que partenaires au sein de l'Union européenne;

Réaffirmant leur total attachement aux principes de démocratie et de non-violence qui ont joué un rôle fondamental dans les pourparlers multipartites;

Réaffirmant leur attachement aux principes de partenariat, d'égalité et de respect mutuel et à la protection des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels dans leurs juridictions respectives;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux gouvernements :

i) reconnaissent la légitimité de tout choix qui est librement exercé par une majorité du peuple d'Irlande du Nord concernant son statut, qu'il préfère continuer à soutenir l'union avec la Grande-Bretagne ou une Irlande unie souveraine;

ii) reconnaissent qu'il appartient uniquement au seul peuple de l'île d'Irlande d'exercer, par accord entre les deux parties et sans ingérence extérieure, le droit à l'autodétermination sur la base du consentement, librement et concurrencement donné, par le Nord et le Sud, de réaliser une Irlande unie, si tel est leur souhait, en acceptant que ce droit doit être réalisé et exercé avec l'accord et le consentement d'une majorité du peuple d'Irlande du Nord et sous réserve de cet accord et consentement;

iii) admettent que si une partie importante du peuple d'Irlande du Nord partage le souhait légitime d'une majorité du peuple de l'île d'Irlande d'une Irlande unie, le souhait actuel d'une majorité du peuple d'Irlande du Nord, librement exercé et légitime, est de maintenir l'Union et, de ce fait, que le statut de l'Irlande du Nord en tant que faisant partie du Royaume-Uni, traduit ce souhait et repose sur celui-ci; et qu'il ne serait pas juste d'apporter un quelconque changement au statut de l'Irlande du Nord, excepté avec le consentement d'une majorité de son peuple;

iv) affirment que si, dans l'avenir, le peuple de l'île d'Irlande exerce le droit à l'autodétermination sur la base visée aux points (i) et (ii) ci-dessus, en vue de réaliser une Irlande unie, les deux gouvernements seront tenus d'introduire et de maintenir dans leurs parlements respectifs une législation donnant effet à ce souhait;

v) affirment que quel que soit le choix exercé librement par une majorité du peuple d'Irlande du Nord, le pouvoir du gouvernement souverain y ayant juridiction sera exercé avec une impartialité rigoureuse au nom de tout le peuple dans la diversité de ses identités et traditions et se fondera sur les principes du plein respect et de l'égalité des droits civils, politiques, sociaux et culturels, du droit d'être à l'abri de la discrimination pour tous les citoyens et de la parité de l'estime et du traitement juste et égal pour l'identité, l'ethos et les aspirations des deux communautés;

vi) reconnaissent le droit fondamental de tous les peuples d'Irlande du Nord de s'identifier et d'être acceptés comme Irlandais ou Britanniques, ou l'un et l'autre, selon leur souhait et confirment de ce fait que leur droit d'avoir la citoyenneté britannique et irlandaise est accepté par les deux gouvernements et ne serait affecté par aucun changement futur du statut de l'Irlande du Nord.

Article 2

Les deux gouvernements affirment leur attachement solennel au soutien et, le cas échéant à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord multipartites. En particulier, les institutions suivantes seront établies conformément aux dispositions de l'Accord multipartites, aussitôt que ledit Accord entrera en vigueur :

- i) un Conseil ministériel Nord-Sud;
- ii) les organes d'exécution visés au paragraphe 9(ii) de la section intitulée "Orientation II" de l'Accord multipartites;
- iii) un British-Irish Council;
- iv) une Conférence intergouvernementale britannico-irlandaise.

Article 3

1. Le présent Accord remplace l'Accord entre les gouvernements britannique et irlandais conclu le 15 novembre 1985 à Hillsborough, qui cessera d'avoir ses effets à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

2. La Conférence intergouvernementale établie par l'article 2 de l'Accord précité conclu le 15 novembre 1985 cessera d'exister à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 4

1. L'entrée en vigueur du présent Accord sera subordonnée aux conditions ci-après :

- a) Une législation britannique aura été promulguée aux fins de la mise en oeuvre des dispositions de l'Annexe A à la section de l'Accord multipartites intitulée "Questions constitutionnelles";

b) Les amendements à la Constitution de l'Irlande visés à l'Annexe B de la section de l'Accord multipartites intitulée "Questions constitutionnelles" auront été approuvés par voie de référendum;

c) Toute législation requise pour établir les institutions visées à l'article 2 du présent Accord aura été promulguée.

2. Chaque gouvernement notifiera par écrit à l'autre l'accomplissement, en ce qui le concerne, des formalités requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière des deux notifications.

3. Immédiatement après l'entrée en vigueur du présent Accord, le gouvernement irlandais veillera à ce que les amendements à la Constitution de l'Irlande visés à l'Annexe B de la section de l'Accord multipartites intitulée "Questions constitutionnelles" entrent en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Belfast le 10 avril 1998.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

TONY BLAIR

MARJORIE "MO" MOWLAM

Pour le Gouvernement de l'Irlande :

BERTIE AHERN

DAVID ANDREWS

ANNEXE 1

ACCORD CONCLU DANS LE CADRE DES NÉGOCIATIONS MULTIPARTITES

TABLE DES MATIÈRES

Déclaration de soutien

Questions constitutionnelles

Annexe A : Projet d'annexes à inclure dans la législation britannique

Annexe B : Projet de législation du Gouvernement irlandais

Orientation 1 :

Institutions démocratiques en Irlande du Nord

Orientation 2 :

Conseil ministériel Nord-Sud

Orientation 3 :

British-Irish Council

Conférence intergouvernementale britannico-irlandaise

Droits, sauvegardes et égalité des chances

Droits de l'homme

La législation du Royaume-Uni

Les nouvelles institutions en Irlande du Nord

Mesures comparables par le Gouvernement irlandais

Commission mixte

Réconciliation et victimes des actes de violence

Questions économiques, sociales et culturelles

Désarmement

Sécurité

Maintien de l'ordre et justice

Annexe A : Commission du maintien de l'ordre pour l'Irlande du Nord

Annexe B : Examen du système de justice pénale

Prisonniers

Validation, mise en oeuvre et réexamen

Validation et mise en oeuvre

Procédures de réexamen après la mise en oeuvre

ANNEXE :

Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement d'Irlande.

DÉCLARATION DE SOUTIEN

1. Nous, participants aux négociations multipartites, estimons que l'accord que nous avons négocié offre une occasion véritablement historique d'un nouveau départ.

2. Les tragédies passées ont laissé des séquelles profondes et très regrettables de souffrances. Nous ne devons jamais oublier ceux qui sont morts ou qui ont été blessés, et leurs familles. Mais nous pouvons mieux les honorer par un nouveau départ, en nous dévouant fermement à la réalisation de la réconciliation, de la tolérance et de la confiance mutuelle, ainsi qu'à la protection et la consécration des droits humains pour tous.

3. Nous sommes attachés au partenariat, à l'égalité et au respect mutuel en tant que fondement des relations en Irlande du Nord, entre le Nord et le Sud et entre les Îles.

4. Nous réaffirmons notre attachement total et absolu à des moyens exclusivement démocratiques et pacifiques de règlement des divergences concernant les questions politiques et notre opposition à tout recours ou menace de recours à la force par d'autres pour parvenir à des fins politiques quelconques, que ce soit au titre du présent accord ou autrement.

5. Nous reconnaissons les différences sensibles qui existent entre nos aspirations politiques permanentes et également légitimes. Cependant, nous nous efforcerons par tous les moyens pratiques d'oeuvrer en faveur de la réconciliation et du rapprochement dans le cadre des dispositions démographiques et convenues. Nous prenons l'engagement d'oeuvrer, en bonne foi, à la réussite de chacune des dispositions qui seront établies au titre du présent Accord. Il est accepté que toutes les dispositions institutionnelles et constitutionnelles — une Assemblée en Irlande du Nord, un Conseil ministériel Nord-Sud, des organes de mise en oeuvre, un British-Irish Council et une conférence intergouvernementale britannico-irlandaise et tout amendement aux lois du parlement britannique et à la Constitution irlandaise sont reliées entre elles et interdépendantes et qu'en particulier le fonctionnement de l'Assemblée et celui du Conseil Nord-Sud sont si étroitement liés que la réussite de l'un dépend de celle de l'autre.

6. En conséquence, dans un esprit de concorde, nous recommandons fermement le présent Accord à l'approbation du peuple, du Nord et du Sud.

QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

I. Les participants approuvent l'engagement pris par les gouvernements britannique et irlandais, dans le nouvel Accord britannico-irlandais qui remplace l'Accord anglo-irlandais en vigueur :

i) de reconnaître la légitimité de tout choix qui est librement fait par une majorité du peuple d'Irlande du Nord concernant son statut, qu'il préfère continuer de soutenir l'union avec la Grande-Bretagne ou une Irlande unie souveraine;

ii) de reconnaître qu'il n'appartient qu'au seul peuple de l'île d'Irlande d'exercer, par accord entre les deux parties et sans ingérence extérieure, son droit d'autodétermination sur la base du consentement, donné librement et simultanément, au Nord et au Sud, afin de mettre en place une Irlande unie, si tel est son souhait, en acceptant que ce droit doit être réalisé et exercé avec l'accord et le consentement d'une majorité du peuple d'Irlande du Nord et sous réserve de cet accord et consentement;

iii) d'admettre que si une partie importante du peuple d'Irlande du Nord partage le souhait légitime d'une majorité du peuple de l'île d'Irlande d'une Irlande unie, le souhait actuel d'une majorité du peuple d'Irlande du Nord, librement exprimé et légitime, est de maintenir l'Union et de ce fait, que le statut de l'Irlande du Nord en tant que partie du Royaume-Uni, traduit ce souhait et repose sur celui-ci; et qu'il ne serait pas juste d'apporter un quelconque changement au statut de l'Irlande du Nord sans le consentement d'une majorité de son peuple;

iv) d'affirmer que si, dans l'avenir, le peuple de l'île d'Irlande exerce le droit à l'autodétermination sur la base visée aux points (i) et (ii) ci-dessus, afin de réaliser une Irlande unie, les deux gouvernements seront tenus d'introduire et de maintenir dans leurs parlements respectifs une législation donnant effet à ce souhait;

v) d'affirmer que quel que soit le choix exercé librement par une majorité du peuple d'Irlande du Nord, le pouvoir du gouvernement souverain y ayant juridiction sera exercé avec une impartialité rigoureuse au nom de tout le peuple dans la diversité de ses identités et traditions et se fondera sur les principes du plein respect et de l'égalité des droits civils, politiques, sociaux et culturels, du droit d'être à l'abri de la discrimination pour tous les citoyens et de la parité de l'estime et du traitement juste et égal concernant l'identité, la philosophie et les aspirations des deux communautés;

vi) de reconnaître le droit fondamental de tous les peuples d'Irlande du Nord de s'identifier et d'être acceptés comme Irlandais ou Britannique, ou l'un et l'autre, selon leur souhait et confirment de ce fait que leur droit d'avoir la citoyenneté britannique et irlandaise est accepté par les deux gouvernements et ne serait affecté par aucun changement futur du statut de l'Irlande du Nord.

2. Les participants notent également que les deux gouvernements ont de ce fait entrepris, dans le contexte de cet accord politique global, de proposer et d'appuyer les modifications de la Constitution de l'Irlande et de la législation britannique respectivement concernant le statut constitutionnel de l'Irlande du Nord.

ANNEXE A

PROJET D'ANNEXES À INSÉRER DANS LA LÉGISLATION BRITANNIQUE

1. (1) Il est déclaré par les présentes que l'Irlande du Nord demeure dans sa totalité une partie du Royaume-Uni et ne cessera pas de l'être sans le consentement d'une majorité du peuple d'Irlande du Nord déterminée par un scrutin organisé aux fins de la présente section conformément à l'Annexe 1.

(2) Mais si le souhait exprimé par une majorité dans ledit scrutin est que l'Irlande du Nord devrait cesser de faire partie du Royaume-Uni et former une partie d'une Irlande unie, le Secrétaire d'État présentera au Parlement des propositions pour mettre en oeuvre ce souhait, comme il pourra être convenu entre le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni et le Gouvernement d'Irlande.

2. La Loi du Gouvernement d'Irlande de 1920 est abrogée; et la présente loi aura ses effets nonobstant toute autre disposition législative antérieure.

ANNEXE 1

SCRUTINS AUX FINS DE LA SECTION 1

1. Le Secrétaire d'État peut décider, par ordonnance, de la tenue d'un scrutin aux fins de la section 1 à la date indiquée dans ladite ordonnance.

2. Sous réserve du paragraphe 3, le Secrétaire d'État exercera le pouvoir qui lui est conféré en vertu du paragraphe 1 si à un moment quelconque il lui semble qu'une majorité des votants exprimeront le souhait que l'Irlande du Nord devrait cesser de faire partie du Royaume-Uni et faire partie d'une Irlande unie.

3. Le Secrétaire d'État ne prend pas une ordonnance en vertu du paragraphe 1 avant sept ans après la tenue d'un scrutin aux termes de la présente Annexe.

4. (Le reste des paragraphes conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 1 en vigueur de la loi de 1973).

ANNEXE B

PROJET DE LÉGISLATION DU GOUVERNEMENT IRLANDAIS PORTANT AMEN-
DEMENT DE LA CONSTITUTION

Inclure à l'article 29 les sections ci-après :

7.

1.⁰ L'Etat peut consentir à être lié par l'Accord britannico-irlandais fait à Belfast le 10 avril 1998, ci-après dénommé l'Accord.

2.⁰ Toute institution établie aux termes de l'Accord peut exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confère l'Accord sur l'ensemble ou une partie de l'île d'Irlande, nonobstant toute autre disposition de la présente Constitution conférant un pouvoir ou une fonction analogue à toute personne ou organe de l'État désigné en vertu de la présente Constitution ou créé ou établi par la présente Constitution ou en vertu de la présente Constitution. Tout pouvoir ou fonction conféré à ladite institution concernant le règlement ou la résolution de différends ou controverses peut être en complément de tout pouvoir ou fonction similaire conféré par la présente Constitution à ladite personne ou organe de l'Etat comme indiqué précédemment ou se substituer audit pouvoir ou fonction similaire.

3.⁰ Si le Gouvernement déclare que l'État est devenu obligé, conformément à l'Accord, de donner effet à l'amendement de la présente Constitution visé dans ledit Accord, alors, nonobstant l'article 46 du présent Accord, la présente Constitution sera amendée comme suit :

i. les articles ci-après remplacent les articles 2 et 3 du texte irlandais :

“Airteagal 2. Tá gach duine a shaolaítear in oileán na hÉireann, ar a n-áirítear a oileáin agus a fharragí, i dteideal, agus tá de cheart oidhreacht aige nó aici, a bheith páirteach i náisiún na hÉireann. Tá an teideal sin freisin ag na daoine go léir atá cáilithe ar shlí eile de réir dlí chun bheith ina saoránaigh d’Éirinn. Ina theannta sin, is mór ag náisiún na hÉireann a choibhneas speisialta le daoine de bhunadh na hÉireann atá ina gcónaí ar an gcoigríoch agus arb ionann féiniúlacht agus oidhreacht chultúir dóibh agus do náisiún na hÉireann.

Airteagal 3.

1. Is í toil dhiongbháilte náisiún na hÉireann, go sítheach cairdiúil, na daoine go léir a chomhroinneann crioche oileán na hÉireann i bpáirt lena chéile, in éagsúlacht uile a bhféiniúlachtaí agus a dtraidisiún, a aontú, á aithint gur trí mhodhanna síochánta amháin le toiliú thromlach na ndaoine, á chur in iúl go daonlathach, sa dá dhlíne san oileán, a dhéanfar Éire aontaithe a thabhairt i gcrích. Go dtí sin, bainfidh na dlíthe a achtófar ag an bParlaimint a bhunaítear leis an mBunreacht seo leis an limistéar feidhme céanna, agus beidh an raon feidhme céanna acu, lena bhain na dlíthe, agus a bhí ag na dlíthe, a d’achtaigh an Parlaimint a bhí ar marthain díreach roimh theacht i ngníomh don Bhunreacht seo.

2. Féadfaidh údaráis fhreagraí faoi seach na ndlínsí sin institiúidí ag a mbeidh cumhachtaí agus feidhmeanna feidhmiúcháin a chomhroinntear idir na dlínsí sin a bhunú

críoch sonraithe agus féadfaidh na hinstiúidí sin cumhachtaí agus feidhmeanna a fheidhmiú i leith an oileáin ar fad nó i leith aon chuid de.”

ii. les articles ci-après remplacent les articles 2 et 3 du texte anglais :

"Article 2

Toute personne née dans l'île d'Irlande, laquelle comprend ses îles et mers, a le droit fondamental de faire partie de la nation irlandaise. C'est aussi le droit de toute personne remplissant autrement les conditions requises par la loi d'être citoyen irlandais. De plus, la nation irlandaise a une affinité spéciale avec les peuples de descendance irlandaise vivant à l'étranger qui partagent son identité et son héritage culturels.

Article 3

1. C'est la ferme volonté de la nation irlandaise, dans un esprit d'harmonie et d'amitié, de réunir toutes les personnes qui partagent le territoire de l'île d'Irlande, dans toute la diversité de leurs identités et traditions, reconnaissant qu'une Irlande unie ne sera réalisée que par des moyens pacifiques, avec le consentement d'une majorité de personnes, démocratiquement exprimée, dans les deux juridictions de l'île. En attendant ce moment, les lois édictées par le Parlement établi par la présente Constitution auront la même juridiction et la même portée que les lois édictées par le Parlement qui existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

2. Des institutions dotées de pouvoirs et de fonctions exécutifs qui sont partagés entre ces juridictions peuvent être établies à des fins déclarées par les autorités respectives de ces juridictions et peuvent exercer des pouvoirs et des fonctions sur l'ensemble ou une partie de l'île."

iii. La section ci-après sera incluse au texte irlandais du présent article :

"8. Tig leis an Stát dlínse a fheidhmiú taobh amuigh dá chrioch de réir bhunrialacha gnáth-admhaithe an dlí idirnáisiúnta"

et

iv. La section ci-après peut être incluse au texte anglais du présent article :

"8. L'Etat peut exercer une juridiction extraterritoriale conformément aux principes généralement acceptés du droit international."

4.⁰ Si une déclaration est faite en vertu de la présente section, la présente sous-section et la sous-section 3, autre que l'amendement de la présente Constitution et la sous-section 5 de la présente section seront omises de tout texte officiel de la présente Constitution publié par la suite, mais nonobstant ladite omission, la présente section continuera d'avoir force de loi.

5.⁰ Si ladite déclaration n'est pas faite dans les douze mois qui suivent l'inclusion de la présente section à la présente Constitution ou dans un délai plus long pouvant être prévu par la loi, la présente section cessera d'avoir ses effets et sera omise de tout texte officiel de la présente Constitution publié par la suite.

ORIENTATION I

INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES DE L'IRLANDE DU NORD

1. Le présent Accord prévoit en Irlande du Nord une Assemblée démocratiquement élue, sans exclusive en ce qui concerne les membres, capable d'exercer des pouvoirs exécutifs et législatifs et soumise aux mesures de sauvegarde pour protéger les droits et les intérêts de toutes les parties de la communauté.

L'Assemblée

2. Une assemblée de 108 membres sera élue à la proportionnelle (scrutin unique transférable) dans les circonscriptions existantes de Westminster.

3. L'Assemblée exercera les pleins pouvoirs législatifs et exécutifs concernant les questions relevant actuellement de la responsabilité des six départements gouvernementaux de l'Irlande du Nord, avec la possibilité d'assumer d'autres responsabilités comme il est indiqué plus en détail ailleurs dans le présent Accord.

4. L'Assemblée, agissant sur une base bicommunautaire, sera la principale source de l'autorité pour ce qui est de toutes les responsabilités dévolues.

Mesures de sauvegarde

5. Des mesures de sauvegarde seront prises pour veiller à ce que toutes les couches de la communauté participent et oeuvrent ensemble de manière satisfaisante au fonctionnement de ces institutions et à ce que toutes les couches de la communauté soient protégées. Ces mesures porteront notamment sur :

a) la répartition des présidences de comités, des portefeuilles ministériels et des postes de membres de comités en proportion des forces des partis;

b) le respect de la Convention européenne des droits de l'homme et de toute déclaration des droits pour l'Irlande du Nord qui complète la Convention, que ne peuvent violer ni l'Assemblée ni les organismes publics, ainsi que la mise en place d'une commission des droits de l'homme;

c) des dispositions pour faire en sorte que les principales décisions et lois soient vérifiées pour assurer qu'elles n'empiètent pas sur la Convention européenne des droits de l'homme et toute déclaration des droits pour l'Irlande du Nord;

d) des dispositions pour assurer que les principales décisions sont prises sur une base bicommunautaire :

i) soit par consentement parallèle, c'est-à-dire à la majorité des membres présents et votant, y compris la majorité des représentants syndicalistes et nationalistes présents et votant;

ii) soit une majorité pondérée (60%) des membres présents et votant, y compris 40% au moins de nationalistes et d'unionistes présents et votant.

Les principales décisions nécessitant un soutien bicommunautaire seront déterminées à l'avance. Il s'agit notamment de l'élection du Président de l'Assemblée, du Premier Ministre et du Vice-Premier Ministre, de l'adoption des ordres permanents et des affectations de crédits budgétaires. Dans d'autres circonstances, de telles décisions pourraient être dé-

clenchées par une pétition, présentée par une minorité significative des membres de l'Assemblée (30/108).

e) Une commission d'égalité chargée de suivre le respect de l'obligation statutaire de promouvoir l'égalité de chances dans certains domaines et la parité de l'estime entre les deux principales communautés et d'enquêter sur les plaintes individuelles portées à l'encontre des organismes publics.

Fonctionnement de l'Assemblée

6. Lors de leur première session, les membres de l'Assemblée enregistreront une identité nationaliste, unioniste ou autre afin d'évaluer le soutien des différentes couches de la communauté dans les scrutins de l'Assemblée au titre des dispositions pertinentes ci-dessus.

7. Le Président et le Vice-Président de l'Assemblée seront élus sur une base bicommunautaire, telle que visée au paragraphe 5(d) ci-dessus.

8. Un comité sera mis en place pour chacune des principales fonctions exécutives de l'Administration de l'Irlande du Nord. Les postes de Présidents et Vice-Présidents des comités de l'Assemblée seront répartis au prorata, selon le système d'Hondt. La participation aux comités sera plus ou moins proportionnelle à l'importance des partis au sein de l'Assemblée, afin que tous les membres aient l'occasion de siéger dans les comités de l'Assemblée.

9. Les comités joueront un rôle de vérification, d'élaboration des politiques et de consultation, à l'égard du département auquel chacun d'eux est lié : ils joueront également un rôle dans l'initiative des lois. Ils seront habilités à :

- examiner les budgets et les programmes annuels des départements et donner des avis sur lesdits budgets et programmes dans le cadre des allocations globales de crédits budgétaires;
- approuver les lois secondaires pertinentes et prendre les mesures législatives primaires prévues au niveau des comités;
- demander que leur soient présentés des personnes et des documents;
- ouvrir des enquêtes et faire des rapports;
- examiner les questions dont ils sont saisis par leurs ministres et donner des avis sur lesdites questions.

10. Des comités permanents autres que les comités départementaux peuvent être constitués en tant que de besoin.

11. L'Assemblée peut désigner un comité spécial chargé de déterminer si une mesure ou une proposition de loi est en conformité avec les exigences d'égalité, y compris la Convention européenne sur les droits de l'homme et la Déclaration des droits, et de rendre compte de ses travaux. Le Comité aura le pouvoir de faire appel à des personnes et de demander des documents pour l'aider dans l'examen de la question. L'Assemblée examinera ensuite le rapport du Comité et pourra prendre une décision à cet égard conformément au principe du consentement bicommunautaire.

12. Cette procédure spéciale sera suivie à la demande du Comité exécutif, ou du comité de département concerné, se prononçant par voie de vote sur une base bicommunautaire.

13. Lorsqu'une pétition est présentée conformément au point 5(d) ci-dessus, l'Assemblée déterminera par voie de vote si la mesure peut être appliquée sans recours à cette procédure spéciale. Si la décision n'est pas soutenue par une majorité bicommunautaire telle que visée au point 5(d)(i) ci-dessus, la procédure spéciale sera appliquée.

Pouvoir exécutif

14. Le pouvoir exécutif sera exercé au nom de l'Assemblée par un Premier Ministre et un Vice-Premier Ministre et un maximum de dix ministres ayant des responsabilités départementales.

15. Le Premier Ministre et le Vice-Premier Ministre seront élus conjointement par l'Assemblée votant sur une base bicommunautaire, conformément au point 5(d)(i) ci-dessus.

16. Après l'élection du Premier Ministre et du Vice-Premier Ministre, les postes de ministres seront répartis entre les partis sur la base du système d'Hondt, en fonction du nombre de sièges occupés par chaque parti à l'Assemblée.

17. Les ministres formeront un comité exécutif, qui sera convoqué et présidé par le Premier Ministre et le Vice-Premier Ministre.

18. Le Premier Ministre et le Vice-Premier Ministre auront notamment pour fonctions d'organiser et de coordonner les travaux du Comité exécutif et de préparer la réponse de l'Administration de l'Irlande du Nord en matière de relations extérieures.

19. Le Comité exécutif servira de forum aux échanges de vues et à la recherche d'un accord sur les questions qui relèvent de la responsabilité de plus d'un ministre, aux fins de déterminer un ordre de priorité entre les propositions de l'exécutif et du législatif et de recommander une position commune, le cas échéant (par exemple, en matière de relations extérieures).

20. Le Comité exécutif cherchera chaque année à adopter, et à revoir si nécessaire, un programme incluant un budget adopté d'un commun accord et lié aux politiques et programmes, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, après examen par les comités de l'Assemblée, sur une base bicommunautaire.

21. Un parti peut décliner l'occasion de nommer une personne à un poste ministériel ou peut par la suite changer son choix.

22. Tous les départements d'Irlande du Nord seront dirigés par un ministre. Chaque ministre sera régulièrement en liaison avec son comité.

23. La nomination de ministres, y compris celle du Premier Ministre et du Vice-Premier Ministre sera subordonnée à une prestation de serment (Annexe A), portant sur l'engagement de s'acquitter efficacement et de bonne foi de toutes les responsabilités attachées à sa fonction.

24. Les ministres auront les pleins pouvoirs exécutifs dans leurs domaines de compétence respectifs, dans le cadre de tout programme global adopté par le Comité exécutif et approuvé par l'Assemblée dans son ensemble.

25. Une personne peut être révoquée de ses fonctions sur décision de l'Assemblée prise sur une base bicommunautaire, si elle perd la confiance de l'Assemblée, à l'issue d'un scrutin tenu sur une base communautaire, pour n'avoir pas assumé ses responsabilités, notamment celles prévues par son serment. Les personnes titulaires d'un poste n'utiliseront que des moyens démocratiques, non violents, faute de quoi elles seront révoquées en vertu des présentes dispositions.

Législation

26. L'Assemblée sera habilitée à adopter dans les domaines qui lui sont dévolus, une législation de base pour l'Irlande du Nord, sous réserve :

a) de la Convention européenne sur les droits de l'homme et de toute déclaration des droits pour l'Irlande du Nord complétant ladite Convention, qui rendraient ladite législation de base nulle et de nul effet si les tribunaux estimaient que la Convention et ladite déclaration de droits étaient violées par ladite législation de base;

b) des décisions par une majorité simple de membres votant, sauf lorsqu'une décision sur une base bicommunautaire est requise;

c) un examen détaillé et l'approbation par le Comité départemental compétent;

d) des mécanismes, fondés sur des dispositions proposées pour le Parlement écossais, pour assurer une coordination appropriée et éviter les différends entre l'Assemblée et le Parlement de Westminster;

e) l'option de l'Assemblée cherchant à inclure les dispositions relatives à l'Irlande du Nord dans la législation applicable à l'ensemble du Royaume-Uni au Parlement de Westminster, notamment sur les questions dévolues où la parité est normalement maintenue (la sécurité sociale, le droit des sociétés, par exemple).

27. L'Assemblée sera habilitée à légiférer dans les domaines réservés avec l'approbation du Secrétaire d'État et sous réserve du contrôle exercé par le Parlement.

28. Les différends relatifs à la compétence législative seront réglés par les tribunaux.

29. L'initiative d'une loi peut être prise par un particulier, un comité ou un ministre.

Relations avec les institutions

30. Les dispositions visant à représenter l'Assemblée dans son ensemble, au niveau d'un Sommet et dans les rapports avec d'autres institutions, seront conformes au paragraphe 18 et assureront la participation bicommunautaire.

31. Les représentants compétents de l'Assemblée et le gouvernement du Royaume-Uni conviendront de dispositions assurant la coordination effective et la contribution des ministres à l'élaboration des politiques nationales, notamment sur les questions de l'UE.

32. Le Secrétaire d'État :

a) conservera la responsabilité des questions de NIO non dévolues à l'Assemblée, sous réserve de consultations régulières avec l'Assemblée et les ministres;

b) approuvera et présentera au Parlement de Westminster toute législation relative aux domaines réservés;

c) représentera les intérêts de l'Irlande du Nord au sein du gouvernement du Royaume-Uni;

d) aura le droit de participer aux sessions de l'Assemblée sur l'invitation de celle-ci.

33. Le Parlement de Westminster (dont le pouvoir de légiférer pour l'Irlande du Nord ne sera pas affecté) :

a) légifèrera dans les domaines non dévolus, autres que ceux dans lesquels l'Assemblée légifère avec l'approbation du Secrétaire d'Etat et sous réserve du contrôle exercé par le Parlement;

b) légifèrera, le cas échéant, en vue de s'assurer du respect des obligations internationales du Royaume-Uni concernant l'Irlande du Nord;

c) examinera, y compris par l'intermédiaire du Grand comité et du Comité spécial de l'Irlande du Nord, les responsabilités du Secrétaire d'Etat.

34. Un Forum civique consultatif sera institué et comprendra les représentants des milieux d'affaires, des syndicats et des secteurs du bénévolat, et tous autres secteurs convenus par le Premier Ministre et le Vice-Premier Ministre. Le Forum servira de mécanisme consultatif pour les questions sociales, économiques et culturelles. Le Premier Ministre et le Vice-Premier Ministre fourniront, par accord entre parties, un appui administratif au Forum civique et établiront des directives applicables au choix des représentants au Forum civique.

Dispositions transitoires

35. L'Assemblée se réunira pour la première fois aux fins d'organisation, sans pouvoirs législatifs ou exécutifs, en vue d'adopter son règlement intérieur et ses méthodes de travail et de prendre les dispositions nécessaires pour le fonctionnement efficace de l'Assemblée, du British-Irish Council et du Conseil ministériel Nord-Sud et des organes d'exécution connexes. Au cours de cette période de transition, les membres de l'Assemblée assumant les fonctions de ministres du gouvernement parallèle affirmeront leur attachement à la non-violence et aux moyens exclusivement pacifiques et démocratiques et leur opposition à tout usage ou menace d'usage de la force par d'autres à des fins politiques; leur volonté d'oeuvrer de bonne foi à l'application des nouvelles dispositions et de respecter le serment que doivent prêter les ministres nommés.

Réexamen

36. Après un certain délai, les présentes dispositions feront l'objet d'un réexamen, notamment les dispositions électorales et les procédures de l'Assemblée, en vue de leur apporter toutes modifications décidées d'un commun accord dans l'intérêt de l'efficacité et de l'équité.

ANNEXE A

SERMENT

S'engager à :

- a) s'acquitter de bonne foi de toutes les tâches liées à la fonction;
- b) s'attacher à la non-violence et à des moyens exclusivement pacifiques et démocratiques;

- c) servir également tout le peuple d'Irlande du Nord et agir conformément aux obligations générales incombant au gouvernement de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination;
- d) participer avec les collègues à l'élaboration d'un programme pour le gouvernement;
- e) agir dans le cadre dudit programme lorsqu'il est adopté par le Comité exécutif et approuvé par l'Assemblée;
- f) appuyer toutes les décisions du Comité exécutif et de l'Assemblée et agir conformément à ces décisions;
- g) se conformer au Code de conduite ministériel.

CODE DE CONDUITE

Les ministres doivent à tout moment :

- respecter les normes les plus élevées de convenances et de régularité en matière d'impartialité, d'intégrité et d'objectivité dans la gestion des fonds publics;
- rendre compte aux usagers de services, à la communauté et, à travers l'Assemblée, des activités relevant de leur compétence, de leur gestion des fonds publics et de la mesure dans laquelle les objectifs de performance clés et autres ont été atteints;
- veiller à ce qu'il soit répondu à toutes les demandes raisonnables d'information de l'Assemblée, des utilisateurs des services et des citoyens; et que les Départements et leurs services s'acquittent de leurs tâches vis-à-vis du public de manière ouverte et responsable;
- se conformer aux sept principes de la vie publique établis par le Comité des normes de la vie publique;
- respecter le présent Code et les règles concernant l'utilisation des fonds publics;
- exercer ses activités de manière propice à la promotion de bonnes relations communautaires et de l'égalité de traitement;
- ne pas utiliser à des fins personnelles les renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions; ni chercher à profiter du service public pour promouvoir leurs intérêts privés;
- veiller à se conformer à toutes les règles concernant l'acceptation de cadeaux et de l'hospitalité qui pourraient leur être offerts;
- déclarer tous intérêts personnels ou commerciaux qui pourraient entrer en conflit avec leurs responsabilités. L'Assemblée tiendra un registre des intérêts. Les ministres veilleront à ce que tout intérêt pécuniaire direct ou indirect que les membres du public pourraient raisonnablement penser qu'il pourrait influencer leur jugement soit inscrit dans le Registre des intérêts.

ORIENTATION II

CONSEIL MINISTÉRIEL NORD-SUD

1. Un Conseil ministériel Nord-Sud sera établi au titre d'un nouvel accord entre les gouvernements britannique et irlandais portant sur la totalité des relations et la législation connexe à Westminster et à l'Oireachtas. Le Conseil ministériel réunira les personnes qui exercent des responsabilités exécutives en Irlande du Nord et dans le gouvernement irlandais pour leur permettre de développer les consultations et la coopération et de mener des actions dans l'île d'Irlande y compris la mise en oeuvre, sur l'ensemble de l'île et de part et d'autre de la frontière dans des domaines d'intérêt mutuel relevant de la compétence des Administrations du Nord et du Sud.

2. Toutes les décisions du Conseil seront prises d'un commun accord entre les deux parties. L'Irlande du Nord sera représentée par le Premier Ministre, le Vice-Premier Ministre et tous autres ministres compétents, le gouvernement irlandais par le Taoiseach et les ministres compétents. Toutes ces personnalités se conformeront aux règles de démocratie et de responsabilisation en vigueur à l'Assemblée d'Irlande du Nord et à l'Oireachtas, respectivement. La participation au Conseil sera l'une des principales responsabilités liées aux postes pertinents des deux Administrations. Si le titulaire d'un poste pertinent ne participe pas normalement au Conseil, le Taoiseach dans le cas du gouvernement irlandais et le Premier Ministre et le Vice-Premier Ministre dans le cas de l'Administration de l'Irlande du Nord devront être en mesure de prendre d'autres dispositions.

3. Le Conseil tiendra différents types de réunions :

i) une séance plénière deux fois par an, la délégation de l'Irlande du Nord étant conduite par le Premier Ministre et le Vice-Premier Ministre et le gouvernement irlandais étant représenté par le Taoiseach;

ii) des réunions sectorielles spécifiques fréquentes sur une base régulière, chaque partie étant représentée par le ministre compétent;

iii) des réunions de type approprié pour examiner des questions institutionnelles ou multisectorielles (notamment liées à l'UE) et pour régler des différends.

4. Les ordres du jour de toutes les réunions seront fixés au préalable d'un commun accord entre les deux parties, mais ils resteront ouverts aux fins d'inclusion de tout point pour examen ou suite à donner.

5. Le Conseil sera appelé à :

i) échanger des informations, échanger des vues et se concerter en vue de coopérer sur des questions d'intérêt mutuel dans les limites des compétences des deux Administrations, du Nord et du Sud;

ii) faire de son mieux pour parvenir à un accord sur l'adoption de politiques communes dans les domaines présentant un avantage mutuel de part et d'autre de la frontière et pour l'ensemble de l'île et qui relèvent de la compétence des deux Administrations, du Nord et du Sud, qui doivent déployer des efforts résolus pour surmonter les différences;

iii) prendre des décisions d'un commun accord sur les politiques à mettre en oeuvre séparément dans chaque juridiction, dans des domaines pertinents et utiles relevant de la compétence des deux Administrations, du Nord et du Sud;

iv) prendre des décisions d'un commun accord sur des politiques et des mesures au niveau de l'ensemble de l'île et de part et d'autre de la frontière, à mettre en oeuvre par les organismes qui seront établis conformément aux paragraphes 8 et 9 ci-dessous.

6. Chaque partie sera en mesure de prendre des décisions au Conseil dans les limites du pouvoir des personnes présentes, dans le cadre des dispositions en vigueur concernant la coordination des fonctions exécutives au sein de chaque juridiction. Chaque partie restera comptable de ses actes respectivement devant l'Assemblée et l'Oireachtas, dont l'approbation, conformément aux dispositions de chaque partie en vigueur, sera requise pour les décisions dépassant les limites de la compétence des personnes présentes.

7. Dès que possible après les élections à l'Assemblée d'Irlande du Nord, l'Assemblée, le British-Irish Council et le Conseil ministériel Nord/Sud tiendront leurs réunions inaugurales dans leurs formes transitoires. Pour établir leur *modus vivendi*, les trois institutions tiendront, sur cette base, des réunions régulières et fréquentes entre la période comprise entre les élections à l'Assemblée et le transfert des pouvoirs à l'Assemblée.

8. Au cours de la période, entre les élections à l'Assemblée d'Irlande du Nord et le transfert des pouvoirs à celle-ci, les représentants de l'Administration transitoire d'Irlande du Nord et le gouvernement irlandais, dans le cadre du Conseil ministériel Nord/Sud, exécuteront un programme de travail, en consultation avec le Gouvernement britannique, couvrant au moins 12 domaines, en vue de déterminer et d'adopter d'un commun accord, avant le 31 octobre 1998, les domaines qui feront l'objet de coopération et de mise en oeuvre dans l'intérêt mutuel. Ces domaines peuvent comporter les questions figurant dans la liste reprise à l'Annexe.

9. Au titre du programme de travail, le Conseil déterminera et adoptera au moins six domaines de coopération et de mise en oeuvre dans chacune des catégories ci-après :

i) les domaines dans lesquels les organismes existants seront indiqués pour mener des activités de coopération dans chaque juridiction;

ii) les domaines où les activités de coopération seront menées par des organismes d'exécution convenus d'un commun accord de part et d'autre de la frontière et au niveau de l'ensemble de l'île.

10. Les deux gouvernements prendront les dispositions législatives et autres pour veiller absolument à ce que ces organismes, convenus d'un commun accord suite au programme de travail, fonctionnent au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord britannico-irlandais et du transfert des pouvoirs, le pouvoir législatif sur ces organismes étant transféré à l'Assemblée dès que possible par la suite. D'autres dispositions concernant la coopération convenue entreront également en vigueur parallèlement au transfert des pouvoirs à l'Assemblée.

11. Les organismes d'exécution auront un mandat opérationnel précis. Ils appliqueront les politiques adoptées par le Conseil, de part et d'autre de la frontière et au niveau de l'ensemble de l'île.

12. Toute autre élaboration de ces dispositions sera subordonnée à l'approbation du Conseil et au consentement spécifique de l'Assemblée d'Irlande du Nord et de l'Oireachtas, dans les limites des compétences des deux Administrations.

13. Il est entendu que le Conseil ministériel Nord-Sud et l'Assemblée d'Irlande du Nord sont mutuellement interdépendants, et que l'un ne peut fonctionner efficacement sans l'autre.

14. Les différends au sein du Conseil seront réglés dans le cadre du type de réunion visé au paragraphe 3(iii) ci-dessus ou en séance plénière. Des experts pourront être nommés d'un commun entre les parties pour examiner une question et un rapport donnés.

15. Le financement sera fourni par les deux Administrations dans la mesure où le Conseil et les organismes d'exécution représentent une fonction publique nécessaire.

16. Le Conseil sera appuyé par un secrétariat conjoint permanent, composé de membres de la fonction publique d'Irlande du Nord et de la République d'Irlande.

17. Le Conseil examinera la dimension Union européenne des questions pertinentes, y compris la mise en oeuvre des politiques et programmes de l'UE et les propositions en cours d'examen dans le cadre de l'UE. Des dispositions seront prises pour faire en sorte que les points de vue du Conseil soient pris en considération et représentés convenablement aux réunions pertinentes de l'UE.

18. L'Assemblée d'Irlande du Nord et l'Oireachtas envisageront de mettre en place un forum parlementaire conjoint, réunissant un nombre égal de membres des deux institutions pour échanger des vues sur des questions d'intérêt commun.

19. On envisagera de mettre en place un forum consultatif indépendant désigné par les deux Administrations, représentatif de la société civile et comprenant les partenaires sociaux et d'autres membres ayant des compétences dans les domaines sociaux, culturels, économiques et autres.

ANNEXE

Les domaines de coopération Nord-Sud et de mise en oeuvre peuvent comprendre les suivants :

1. Agriculture santé animale et préservation des végétaux
2. Éducation formation et échanges d'enseignants
3. Transports planification stratégique des transports
4. Environnement protection de l'environnement, pollution, qualité de l'eau et gestion des déchets
5. Voies d'eau voies d'eau intérieures
6. Sécurité sociale/bien-être social droits des travailleurs transfrontaliers et lutte contre la fraude
7. Tourisme promotion, commercialisation, recherche et élaboration de produits
8. Programmes pertinents de l'UE, notamment SPPR, INTERRG, Leader II et les programmes qui leur succèdent

9. Pêche intérieure
 10. Aquaculture et questions maritimes
 11. Santé : accident et services d'urgence et autres questions transfrontalières connexes
 12. Aménagement urbain et développement rural
- Autres domaines à envisager par le Conseil ministériel parallèle Nord-Sud

ORIENTATION III

BRITISH-IRISH COUNCIL

1. Un British-Irish Council (BIC) sera institué au titre d'un nouvel Accord entre les gouvernements britannique et irlandais, pour promouvoir le développement harmonieux et mutuellement bénéfique de l'ensemble des relations entre les peuples de ces îles.

2. Les membres du BIC comprendront des représentants des gouvernements britannique et irlandais, les institutions dévolues en Irlande du Nord, d'Écosse et du Pays de Galles, lorsqu'elles seront mises en place et, le cas échéant, ailleurs au Royaume-Uni, ainsi que des représentants de l'île de Man et des îles Anglo-Normandes.

3. Le BIC tiendra différents types de réunions : des réunions au niveau du Sommet, deux fois par an; des réunions sectorielles spécifiques régulières, chaque partie étant représentée par le ministre compétent; des réunions sous une forme appropriée pour examiner des questions intersectorielles.

4. Les représentants des membres agiront conformément aux procédures relatives à l'exercice des pouvoirs démocratiques et à la responsabilisation en vigueur dans leurs institutions élues respectives.

5. Les membres du BIC échangeront des informations et des vues, se concerteront et s'efforceront de leur mieux de parvenir à un accord sur la coopération dans des domaines d'intérêt mutuel, dans les limites de la compétence des Administrations concernées. Au nombre des questions pouvant se prêter à des échanges de vues au sein du BIC figurent les liaisons de transport, les questions agricoles, les questions d'environnement, les questions culturelles, les questions de santé, les questions d'éducation et les voies d'approche des questions de l'UE. Des dispositions appropriées seront prises pour une coopération pratique sur les mesures adoptées d'un commun accord.

6. Il appartiendra aux membres du BIC de s'entendre sur les politiques communes ou les mesures communes. Les différents membres peuvent choisir de ne pas participer à ces politiques communes et mesures communes.

7. Le BIC prendra normalement ses décisions par voie de consensus. En ce qui concerne les décisions relatives aux politiques communes ou aux mesures communes, y compris les moyens de leur mise en oeuvre, les décisions seront prises par accord entre tous les membres participant aux dites politiques et mesures.

8. Les membres du BIC fourniront, selon des modalités à convenir entre eux, le soutien financier qui pourrait s'avérer nécessaire.

9. Les gouvernements britannique et irlandais fourniront un secrétariat au BIC en coordination avec les responsables de chacun des autres membres.

10. En sus des structures prévues par le présent Accord, deux membres ou davantage pourront conclure entre eux des mécanismes bilatéraux ou multilatéraux. Ces mécanismes comprendront, sous réserve du consentement des membres concernés, des mécanismes permettant la consultation, la coopération et la prise de décision commune sur des questions

d'intérêt mutuel; et des mécanismes visant à mettre en oeuvre toute décision conjointe qu'ils pourront prendre. Ces mécanismes ne nécessiteront pas l'approbation préalable du BIC dans son ensemble et s'appliqueront indépendamment de cette institution.

11. Les institutions élues des membres seront encouragées à instaurer des liens interparlementaires, en s'inspirant éventuellement de l'organisme interparlementaire britannico-irlandais.

12. L'ensemble des membres du BIC examineront en permanence le fonctionnement du Conseil, y compris en publiant un examen à une date appropriée après l'entrée en vigueur du présent Accord. Ils contribueront, le cas échéant, à tout examen de l'accord politique global découlant des négociations multipartites.

LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE BRITANNICO-IRLANDAISE

1. Un nouvel Accord britannico-irlandais sera conclu portant sur l'ensemble des relations. Il instituera une conférence intergouvernementale britannico-irlandaise permanente, qui englobera le Conseil intergouvernemental anglo-irlandais et la Conférence intergouvernementale établis par l'Accord de 1985.

2. La Conférence permettra aux gouvernements britannique et irlandais de promouvoir ensemble la coopération bilatérale à tous les niveaux dans tous les domaines d'intérêt mutuel relevant de la compétence des deux gouvernements.

3. La Conférence se réunira, le cas échéant, au niveau du Sommet (Premier Ministre et Taoiseach). Autrement, les gouvernements seront représentés par les ministres compétents. Des conseillers, y compris des services de la police et de la sécurité, assisteront le cas échéant aux réunions.

4. Toutes les décisions seront prises par accord entre les deux gouvernements. Ceux-ci déploieront des efforts déterminés pour régler les différends pouvant surgir entre eux. Il n'y aura pas de dérogation à la souveraineté de l'un ou l'autre gouvernement.

5. Compte tenu de l'intérêt spécial que le gouvernement irlandais porte à l'Irlande du Nord et dans la mesure où il existera des sujets de préoccupation communs en rapport avec l'Irlande du Nord, la Conférence tiendra des réunions régulières et fréquentes sur des questions non dévolues en Irlande du Nord, sur lesquelles le gouvernement irlandais pourrait exprimer des vues et formuler des propositions. Ces réunions, qui seront co-présidées par le Ministre des affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat à l'Irlande du Nord, porteront également sur la coopération de part et d'autre de la frontière et au niveau de l'ensemble de l'île concernant des questions non dévolues.

6. La coopération dans le cadre de la Conférence portera aussi sur la promotion de la coopération sur les questions de sécurité. En outre, la Conférence s'intéressera en particulier aux domaines des droits, de la justice, des prisons et du maintien de l'ordre en Irlande du Nord (à moins et jusqu'à ce que la responsabilité soit dévolue à une administration d'Irlande du Nord) et intensifiera la coopération entre les deux gouvernements sur les aspects de ces questions intéressant l'ensemble de l'île et présentant un intérêt transfrontalier.

7. Les membres exécutifs compétents de l'Administration de l'Irlande du Nord seront associés aux réunions de la Conférence, et aux examens visés au paragraphe 9 ci-dessous, afin d'échanger des vues sur les questions non dévolues en Irlande du Nord.

8. La Conférence bénéficiera de l'appui des fonctionnaires des gouvernements britannique et irlandais, notamment dans le cadre d'un secrétariat conjoint permanent comprenant des fonctionnaires qui se consacreront à des questions non dévolues en Irlande du Nord.

9. La Conférence examinera en permanence le fonctionnement de l'Accord britannico-irlandais et des mécanismes et institutions établis au titre dudit Accord, y compris en publiant un examen trois ans après l'entrée en vigueur de l'Accord. Des représentants de l'Administration de l'Irlande du Nord seront invités à exprimer leurs points de vue à la Conférence dans ce contexte. La Conférence contribuera, le cas échéant, à tout réexamen de l'accord politique global découlant des négociations multipartites, mais n'aura pas le pouvoir d'annuler les dispositions démocratiques établies par le présent Accord.

DROITS, SAUVEGARDES ET ÉGALITÉ DES CHANCES

DROITS DE L'HOMME

1. Les parties affirment leur attachement au respect mutuel, aux droits civils et aux libertés religieuses de chaque membre de la communauté. Eu égard à l'histoire récente de conflits intercommunautaires, les parties affirment en particulier :

- le droit à la liberté de pensée politique;
- le droit à la liberté et l'expression de la religion;
- le droit de poursuivre démocratiquement des aspirations nationales et politiques;
- le droit de rechercher le changement constitutionnel par des moyens pacifiques et légitimes;
- le droit de choisir librement sa résidence;
- le droit à l'égalité des chances dans toutes les activités sociales et économiques, indépendamment de la classe, de la croyance, de l'invalidité, du sexe ou de l'origine ethnique;
- le droit d'être à l'abri du harcèlement sectaire; et
- le droit des femmes de participer également et pleinement à la vie politique.

La législation du Royaume-Uni

2. Le gouvernement britannique complétera l'inclusion dans la législation de l'Irlande du Nord de la Convention européenne sur les droits de l'homme, y compris l'accès direct aux tribunaux et les voies de recours pour violation de la Convention, notamment le pouvoir des tribunaux d'annuler les lois de l'Assemblée pour raison d'incohérence.

3. Sous réserve de l'issue de la consultation publique en cours, le gouvernement britannique a l'intention d'instituer, à titre prioritaire, une obligation statutaire pour toutes les autorités publiques d'Irlande du Nord de s'acquitter de toutes leurs fonctions en tenant dûment compte de la nécessité de promouvoir l'égalité des chances en rapport avec la religion et l'opinion politique, les questions de genre, la race, l'invalidité, l'âge, le statut marital, les personnes à charge et l'orientation sexuelle. Les organismes publics seront tenus d'élaborer des programmes statutaires indiquant comment ils s'acquitteront de cette obligation. Ces programmes comprendront des dispositions pour l'évaluation des politiques, notamment l'estimation de l'impact sur les catégories pertinentes, la consultation publique, l'accès du public à l'information et aux services, le suivi et les échéances.

4. La nouvelle Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord (voir paragraphe 5 ci-dessous) sera invitée à se concerter et à donner des avis sur la possibilité de définir, dans la législation de Westminster, des droits complémentaires de ceux de la Convention européenne sur les droits de l'homme, afin de tenir compte des circonstances particulières de l'Irlande du Nord, en s'inspirant, le cas échéant, des instruments et de l'expérience au plan international. Ces droits additionnels refléteront les principes de respect mutuel de l'identité et de l'ethos des deux communautés et la parité d'estime et constitueront, avec la Convention, une déclaration des droits pour l'Irlande du Nord. La Commission sera notamment appelée à :

- définir une obligation générale de la part du gouvernement et des organismes publics de respecter pleinement, sur la base de l'égalité de traitement, l'identité et l'ethos des deux communautés d'Irlande du Nord; et

- définir clairement le droit d'être à l'abri de la discrimination et le droit à l'égalité de chances dans les secteurs public et privé.

Les nouvelles institutions d'Irlande du Nord

5. Une nouvelle Commission des droits de l'homme de l'Irlande du Nord indépendant du gouvernement sera instituée par une législation de Westminster et comprendra des membres d'Irlande du Nord représentant les deux communautés. Elle jouera un rôle renforcé dont la portée dépassera celle du rôle joué actuellement par la Commission permanente sur les droits de l'homme. Ce rôle consistera notamment à examiner l'adéquation et l'efficacité des lois et pratiques, faire des recommandations au gouvernement, le cas échéant, fournir des renseignements et promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme, examiner les projets de législation dont elle sera saisie par l'Assemblée et, selon qu'il sera approprié, intenter des procès ou aider les personnes qui le font.

6. Sous réserve de la consultation du public en cours, le gouvernement britannique a l'intention d'instituer une nouvelle Commission de l'égalité statutaire, en remplacement de la Commission sur les pratiques loyales en matière d'emploi, de la Commission de l'égalité des chances (IN), de la Commission de l'égalité raciale (IN) et du Conseil des personnes handicapées. Cette commission unifiée donnera des avis sur l'obligation statutaire et validera et suivra cette obligation et enquêtera sur les plaintes pour violation.

7. Il appartiendra à la nouvelle Assemblée d'Irlande du Nord de décider de réunir ses responsabilités dans ces différents domaines au sein d'un Département de l'égalité créé à cet effet.

8. Ces améliorations tireront parti des protections offertes actuellement par la législation de Westminster pour ce qui est du pouvoir judiciaire, du système de justice et du maintien de l'ordre.

Mesures comparables à prendre par le Gouvernement irlandais

9. Le Gouvernement irlandais prendra aussi des mesures pour renforcer davantage la protection des droits de l'homme dans sa juridiction. En tenant compte des travaux du Comité de toutes les parties de l'Oireachtas sur la Constitution et du rapport du Groupe de révision de la Constitution, le Gouvernement adoptera des mesures visant à renforcer et soutenir la protection constitutionnelle des droits de l'homme. Ces propositions feront fond sur la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments juridiques internationaux dans le domaine des droits de l'homme et la question de l'incorporation de la Convention sera examinée plus avant dans ce contexte. Les mesures adoptées assureront au minimum un niveau équivalent de protection des droits de l'homme en ce qui concerne l'Irlande du Nord. En outre, le gouvernement irlandais sera appelé à :

- instituer une Commission des droits de l'homme dont le mandat et le pouvoir seront équivalents à ceux de la Commission de l'Irlande du Nord;

- prendre le plus rapidement possible les dispositions nécessaires pour ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur les minorités nationales (déjà ratifiée par le R-U).

- Mettre en oeuvre une législation améliorée sur l'égalité en matière d'emploi;

- introduire une législation sur l'égalité de statut; et
- continuer de prendre de nouvelles mesures actives pour montrer le respect qu'il porte aux différentes traditions de l'île d'Irlande.

Un comité mixte

10. Il est prévu de mettre en place un comité mixte des représentants des deux Commissions des droits de l'homme, du Nord et du Sud, qui sera un forum où seront examinées les questions de droits de l'homme dans l'île d'Irlande. Le Comité mixte examinera notamment la possibilité d'adopter une charte, ouverte à la signature de tous les partis politiques démocratiques, traduisant et entérinant les mesures arrêtées d'un commun accord pour la protection des droits fondamentaux de toute personne vivant dans l'île d'Irlande.

Réconciliation et victimes des actes de violence

11. Les participants estiment qu'il est indispensable de reconnaître les souffrances des victimes d'actes de violence et d'y faire face en tant qu'élément nécessaire de la réconciliation. Ils attendent avec intérêt les résultats des travaux de la Commission des victimes de l'Irlande du Nord.

12. Il est reconnu que les victimes ont le droit de se souvenir ainsi que de contribuer à une société transformée. La mise en place d'une société pacifique et juste sera le véritable monument à la mémoire des victimes d'actes de violence. Les participants reconnaissent en particulier que les jeunes gens des zones affectées par les troubles sont en butte à des difficultés spéciales et appuieront le développement d'initiatives à base communautaire fondées sur les meilleures pratiques internationales. La prestation de services qui répondent aux besoins des victimes et en tiennent compte constituera également un élément essentiel. Ils reconnaissent aussi que le soutien devra être fourni par le biais d'organisations statutaires et d'organisations bénévoles à base communautaire, afin de faciliter la constitution de réseaux locaux d'entraide et de soutien. À cet effet, il faudra prévoir des ressources suffisantes, y compris des financements statutaires, le cas échéant, pour faire face aux besoins des victimes et financer des programmes de soutien à base communautaire.

13. Les participants reconnaissent et apprécient les travaux menés par de nombreuses organisations en vue de promouvoir la réconciliation et l'entente et le respect mutuels entre les communautés, au sein d'elles et entre les traditions en Irlande du Nord et entre le Nord et le Sud. Ils estiment aussi que ces travaux jouent un rôle crucial dans la consolidation de la paix et l'accord politique. Ils s'engagent donc à soutenir en permanence ces organisations et examineront positivement la possibilité d'une aide financière accrue au profit des activités en faveur de la réconciliation. Un aspect essentiel du processus de réconciliation a trait à la promotion d'une culture de tolérance à tous les niveaux de la société, y compris des initiatives visant à faciliter et encourager l'enseignement intégré et les logements pour groupes divers.

QUESTIONS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET CULTURELLES

1. En attendant la dévolution des pouvoirs à une nouvelle Assemblée d'Irlande du Nord, le gouvernement britannique appliquera des politiques générales visant à réaliser une croissance économique durable et la stabilité en Irlande du Nord ainsi qu'à promouvoir l'inclusion sociale, y compris notamment le développement communautaire et le progrès des femmes dans la vie publique.

2. Sous réserve de l'issue de la consultation en cours, le Gouvernement britannique adoptera rapidement : i) une nouvelle stratégie de développement régional pour l'Irlande du Nord, aux fins d'examen en temps opportun par l'Assemblée. Cette stratégie visera à régler les problèmes d'une société divisée et de la cohésion sociale dans les zones urbaines, rurales et frontalières, protéger et améliorer l'environnement, adopter de nouvelles solutions pour les questions de transport, renforcer l'infrastructure physique de la région, mettre à profit les avantages et exploiter les ressources des zones rurales et régénérer les principaux centres urbains;

ii) une nouvelle stratégie de développement économique pour l'Irlande du Nord, aux fins d'examen en temps opportun par l'Assemblée, prévoyant un plan à court et moyen terme lié selon qu'il sera approprié à la stratégie de développement régional; et

iii) des mesures sur l'égalité en matière d'emploi incluses dans le livre blanc ("Partenariat pour l'égalité") publié récemment et couvrant l'extension et le renforcement de la législation antidiscriminatoire, un examen, le plus tôt possible, des aspects liés à la sécurité nationale de la législation actuelle relative aux pratiques équitables en matière d'emploi, une nouvelle initiative plus précise sur le ciblage des besoins sociaux et un train de mesures visant à combattre le chômage et à éliminer progressivement la différence entre les taux de chômage des deux communautés en ciblant les besoins objectifs.

3. Tous les participants reconnaissent l'importance du respect, de la compréhension et de la tolérance dans le cadre de la diversité linguistique, y compris en Irlande du Nord, la langue irlandaise, l'écossais de l'Ulster et les langues des différents communautés ethniques, qui font toutes partie de la richesse culturelle de l'île d'Irlande.

4. Dans le contexte de la signature de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, activement envisagée par le Royaume-Uni, le Gouvernement britannique devra en particulier, et le cas échéant en rapport avec la langue irlandaise si la population le désire :

- prendre des mesures résolues pour promouvoir la langue;
- faciliter et encourager l'usage de la langue sous forme parlée et écrite dans la vie privée et publique lorsqu'il existe une demande appropriée;
- chercher à éliminer, si possible, les restrictions qui décourageraient ou militeraient contre le maintien ou l'épanouissement de la langue;
- prendre les dispositions nécessaires pour la liaison avec la communauté de langue irlandaise, en présentant ses vues aux autorités publiques et enquêter sur les cas de plainte;

- imposer au Département de l'éducation l'obligation statutaire d'encourager et de faciliter l'enseignement de l'irlandais conformément aux dispositions en vigueur relatives à l'enseignement intégré;

- étudier de toute urgence avec les autorités britanniques compétentes et en coopération avec les autorités des services irlandais de radiotélévision, la possibilité d'accroître la disponibilité de Teilifis na Gaeilge en Irlande du Nord;

- rechercher des moyens plus efficaces d'encourager et de soutenir financièrement la production de films et de programmes de télévision en langue irlandaise en Irlande du Nord; et

- encourager les parties à obtenir l'accord que cet engagement sera maintenu par une nouvelle Assemblée d'une manière qui tienne compte des désirs et des sensibilités de la communauté.

5. Tous les participants reconnaissent le caractère sensible de l'utilisation de symboles et d'emblèmes à des fins publiques, et la nécessité notamment en créant les nouvelles institutions, de veiller à ce que ces symboles et emblèmes soient utilisés de manière à promouvoir le respect réciproque plutôt que la division. Des dispositions seront prises pour suivre ces questions et envisager toute mesure qui pourrait s'avérer nécessaire.

DÉSARMEMENT

1. Les participants rappellent qu'ils ont convenu dans la Motion de procédure adoptée le 24 septembre 1997 "que la résolution de la question du désarmement constitue une partie essentielle du processus de négociation", et rappellent également les dispositions du paragraphe 25 de l'Orientation I ci-dessus.

2. Ils notent les progrès enregistrés par la Commission internationale indépendante du désarmement et les gouvernements dans l'élaboration de programmes qui peuvent constituer une base utile pour obtenir le retrait des armes détenues illégalement par des groupes paramilitaires.

3. Tous les participants réaffirment de ce fait leur attachement sans réserve au désarmement total de toutes les organisations paramilitaires. Ils confirment également leur intention de continuer à oeuvrer de manière constructive et de bonne foi avec la Commission indépendante et d'user de toute influence qu'ils pourraient avoir pour obtenir le retrait de toutes les armes paramilitaires dans les deux ans suivant l'adoption par référendum au Nord et au Sud de l'Accord et dans le contexte de la mise en oeuvre de l'ensemble du règlement.

4. La Commission indépendante suivra, examinera et vérifiera les progrès accomplis en matière de retrait des armes illégales et rendra compte aux deux gouvernements à intervalles réguliers.

5. Les deux gouvernements prendront les mesures nécessaires pour faciliter le processus de désarmement, notamment en mettant en oeuvre les programmes connexes avant la fin de juin.

SÉCURITÉ

1. Les participants notent que la mise en place d'un environnement pacifique, sur la base du présent Accord peut et devrait signifier une normalisation des dispositions et des pratiques de sécurité.

2. Le gouvernement britannique s'efforcera de réaliser l'objectif du retour le plus tôt possible à une situation sécuritaire normale en Irlande du Nord, en fonction du niveau de menace et d'une stratégie globale rendue publique, portant sur :

i) la réduction à des niveaux compatibles avec une société pacifique normale, de l'effectif et du rôle des forces armées déployées en Irlande du Nord;

ii) la suppression des installations de sécurité;

iii) la suppression des pouvoirs d'urgence en Irlande du Nord; et

iv) la prise d'autres mesures selon qu'il sera approprié, compatibles avec une société pacifique normale.

3. Le Secrétaire d'État se concertera régulièrement avec le gouvernement irlandais et les partis politiques, le cas échéant, sur les progrès enregistrés et la réaction à la poursuite de toute activité paramilitaire.

4. Le gouvernement britannique poursuivra les consultations sur la réglementation et le contrôle des armes à feu, sur la base du document publié le 2 avril 1998.

5. Le gouvernement irlandais entreprendra une révision à grande échelle des lois de 1939-85 sur les délits contre l'État, en vue de réformer ou d'abroger les aspects qui ne sont plus nécessaires en fonction des circonstances.

MAINTIEN DE L'ORDRE ET JUSTICE

1. Les participants reconnaissent que le maintien de l'ordre représente une question fondamentale dans toute société. Ils reconnaissent également que l'histoire de l'Irlande du Nord marquée par de profondes divisions la rend très sensible, de nombreuses personnes et leurs familles, y compris celles qui sont dans les forces de police d'Irlande du Nord et autres agents de l'État, ayant beaucoup souffert et consentis d'énormes sacrifices. Ils estiment que l'Accord offre l'occasion d'un nouveau départ pour le maintien de l'ordre en Irlande du Nord avec une police capable d'attirer et de conserver le soutien de la communauté dans son ensemble. Ils pensent aussi que l'Accord offre une occasion unique de réaliser un nouvel ordre politique qui reconnaîtra la légitimité pleine et entière et la valeur des identités, le sens de l'allégeance et les valeurs de toutes les couches de la communauté d'Irlande du Nord. Ils estiment que cette occasion devrait guider et sous-tendre le développement d'une police représentative de la communauté dans son ensemble et qui, dans un environnement pacifique, ne devrait pas être armée.

2. Les participants estiment qu'il est indispensable que les structures et les dispositions de maintien de l'ordre soient telles que le service de la police soit professionnel, efficace et efficient, équitable et impartial, à l'abri du contrôle politique partisan, comptable de ses actes devant la loi et devant la communauté qu'il sert, représentatif de la société dans laquelle il maintient l'ordre et intervient dans le cadre d'un système de justice pénale cohérent et coopératif, conforme aux normes des droits de l'homme. Les participants pensent également que ces structures et dispositions doivent pouvoir maintenir l'ordre, y compris en faisant efficacement face au crime et à toute menace terroriste et tout problème d'ordre public. Le public ne pourra pas faire confiance à un service de police qui ne répond pas à ces critères, ni l'accepter. Les participants estiment que de telles structures et dispositions devraient pouvoir offrir un service de maintien de l'ordre, en partenariat constructif et sans exclusive avec la communauté à tous les niveaux, et sur la base d'une délégation maximum de pouvoir et de responsabilité, compatible avec les principes énoncés plus haut. Ces dispositions devraient se fonder sur les principes de protection des droits de l'homme et d'intégrité professionnelle et devraient être acceptés sans ambiguïté et soutenus activement par l'ensemble de la communauté.

3. Une commission indépendante fera des recommandations concernant les futures dispositions de maintien de l'ordre en Irlande du Nord, y compris les moyens d'encourager le soutien élargi de ces dispositions par la communauté, dans le cadre convenu de principes visés aux paragraphes qui précèdent et conformément aux termes de référence repris à l'Annexe A. La Commission sera généralement représentative et comptera parmi ses membres des experts et des personnes représentant la communauté internationale, aura des consultations à grande échelle et soumettra son rapport au plus tard au cours de l'été de 1999.

4. Les participants estiment que la justice pénale vise à :

- rendre une justice équitable et impartiale à la communauté;
- être sensible aux préoccupations de la communauté et encourager la participation de la communauté selon qu'il sera approprié;

- jouir de la confiance de toutes les couches de la communauté; et
- rendre justice de manière efficace et efficiente.

5. En consultation avec les partis politiques et autres, le gouvernement britannique procédera par le biais d'un mécanisme indépendant, à un réexamen parallèle à grande échelle du système de justice pénale (autre que le maintien de l'ordre et les aspects du système liés à la législation d'urgence). Le réexamen commencera dès que possible et comprendra une consultation à grande échelle et un rapport sera présenté au Secrétaire d'État au plus tard à l'automne 1999. Les termes de référence figurent à l'Annexe B.

6. Des échanges de vues avec les partis politiques et le gouvernement irlandais auront lieu sur la mise en oeuvre des recommandations découlant de ces deux examens.

7. Les participants notent aussi que le gouvernement britannique est en principe prêt, avec un large appui des partis politiques, à dévoluer la responsabilité dans le domaine du maintien de l'ordre et de la justice, dans le contexte de la mise en oeuvre en cours des recommandations pertinentes, après consultation, le cas échéant, avec le gouvernement irlandais.

ANNEXE A

COMMISSION DU MAINTIEN DE L'ORDRE EN IRLANDE DU NORD

Termes de référence

En tenant compte des principes relatifs au maintien de l'ordre tels que définis dans l'Accord, la Commission s'informerait sur le maintien de l'ordre en Irlande du Nord et, sur la base de ses conclusions, formulera des propositions relatives aux futures structures et dispositions de maintien de la paix, notamment les moyens d'encourager un large soutien de ces dispositions par la communauté.

Ses propositions viseront à faire en sorte que les dispositions de maintien de l'ordre, y compris la composition du service, le recrutement, la formation, la culture, l'ethos et les symboles soient tels que, dans le cadre d'une nouvelle approche, l'Irlande du Nord dispose d'un service de police qui bénéficie d'un large soutien de l'ensemble de la communauté et qui soit considéré par celle-ci comme faisant partie intégrante d'elle-même.

Ses propositions devraient comprendre des recommandations portant sur tous les domaines tels que le recyclage, le placement et la formation et le perfectionnement professionnels nécessaires pendant la période de transition vers le maintien de l'ordre dans une société pacifique.

Ses propositions devraient aussi viser à faire en sorte que :

- le service de la police soit structuré, géré et doté de ressources de manière à s'acquitter efficacement de la gamme complète de ses fonctions (y compris des propositions sur toutes dispositions nécessaires à la transition vers le maintien de l'ordre dans une société pacifique normale);
- le service de la police soit assuré dans le cadre de partenariats constructifs et sans exclusive avec la communauté à tous les niveaux, avec le maximum de délégation de pouvoir et de responsabilité;

- l'encadrement législatif et constitutionnel exige l'exécution impartiale des fonctions de maintien de l'ordre et soit conforme aux normes acceptées au plan international dans ce domaine;

- les forces de la police opèrent dans un cadre précis de responsabilisation vis-à-vis de la loi et de la communauté qu'elles servent, de sorte :

- qu'elles soient assujetties à la loi, comptables devant la loi et n'agissent que dans le cadre de la loi;

- que leurs pouvoirs et méthodes, tout comme la loi qu'elles appliquent, soient clairement établis et connus du public;

- qu'il existe des moyens ouverts, accessibles et indépendants d'enquêter et de statuer sur des plaintes contre la police;

- qu'il existe des dispositions précises permettant aux populations locales et à leurs représentants politiques d'exprimer leurs vues et leurs préoccupations au sujet du maintien de l'ordre et d'établir publiquement des priorités en matière de maintien de l'ordre et d'influer sur les politiques de maintien de l'ordre, sous réserve de mesures de sauvegarde pour assurer l'impartialité de la police et la mettre à l'abri du contrôle politique partisan;

- que des dispositions soient en place pour assurer la responsabilisation et l'utilisation efficace, efficiente et économique des ressources pour atteindre les objectifs de maintien de l'ordre;

- qu'il existe des moyens permettant de procéder à un examen et un contrôle professionnels et indépendants du service de la police pour s'assurer que les normes professionnelles appropriées sont maintenues;

- la possibilité d'une coopération structurée avec la Garda Síochána et d'autres forces de la police soit étudiée; et

- la gestion des événements liés à l'ordre public susceptibles de mettre exceptionnellement à contribution les ressources de maintien de l'ordre soit également prise en compte.

La Commission devrait se concentrer sur les questions de maintien de l'ordre. Cependant, si elle identifie d'autres aspects du système de justice pénale qui soient en rapport avec ses travaux sur le maintien de l'ordre, y compris le rôle de la police en matière de poursuites judiciaires, elle attirera l'attention du gouvernement sur ces questions.

La Commission devrait tenir de larges consultations, y compris avec des organisations non gouvernementales spécialisées, et par le biais de groupes de consultation thématique qu'elle juge utile de mettre en place.

Le gouvernement propose d'instituer la Commission dès que possible afin qu'elle se mette à l'oeuvre dès que possible pour pouvoir rendre public son rapport final à l'été 1999.

ANNEXE B

RÉEXAMEN DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

Termes de référence

Compte tenu des buts du système de justice pénale tels qu'ils sont définis dans l'Accord, l'examen portera sur la structure, la gestion et la dotation en ressources des éléments du système bénéficiant de financements publics et formulera des propositions relatives aux dispositions à prendre à l'avenir concernant le système de justice pénale (autres que le maintien de l'ordre et les aspects du système liés à la législation d'urgence, qui font l'objet d'un examen distinct de la part du gouvernement). Le réexamen portera notamment sur les domaines suivants :

- les dispositions relatives aux nominations dans le système judiciaire et dans la magistrature et les mesures de sauvegarde pour protéger leur indépendance;
- les dispositions liées à l'organisation et la supervision du processus de poursuites judiciaires et de préservation de son indépendance;
- les mesures visant à améliorer la sensibilité et la responsabilisation du système de justice pénale et toute participation de non professionnels à ce système;
- les mécanismes permettant de procéder aux réformes de la législation;
- la possibilité de coopération structurée entre les services de justice pénale des deux parties de l'île; et
- la structure et l'organisation des fonctions de justice pénale susceptibles d'être dévolues à une Assemblée, y compris la possibilité de mettre en place un département de la Justice, tout en préservant l'indépendance indispensable d'un bon nombre des principales fonctions dans ce domaine.

Le Gouvernement proposer de commencer l'examen dès que possible, en consultation avec les partis politiques et d'autres, y compris les organisations non gouvernementales spécialisées. L'opération s'achèvera à l'automne 1999.

LES PRISONNIERS

1. Les deux gouvernements mettront en place des mécanismes permettant l'adoption d'un programme accéléré de libération des prisonniers, y compris les prisonniers transférés, reconnus coupables d'infractions prévues par la loi en Irlande du Nord ou, dans le cas des personnes condamnées en dehors de l'Irlande du Nord, des infractions similaires (ci-après dénommés prisonniers admissibles). Toute disposition de ce type protégera les droits de chaque prisonnier en vertu du droit national et international.

2. Les prisonniers appartenant à des organisations qui n'ont pas établi ou ne maintiennent pas un cessez-le-feu complet et sans équivoque ne bénéficieront pas de ces dispositions. La situation dans ce cas sera maintenue à l'étude.

3. Les deux gouvernements termineront le processus d'examen dans un délai déterminé et fixeront les dates éventuelles de libération de tous les prisonniers admissibles. Le processus d'examen prévoira la fixation de la date de libération des prisonniers remplissant les conditions tout en permettant de tenir compte de la gravité de l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée et de la nécessité de protéger la communauté. En outre, l'intention sera de libérer, si les conditions le permettent, tout prisonnier remplissant les conditions qui sera resté en détention deux ans après le début du programme.

4. Les gouvernements s'efforceront de promulguer la législation appropriée de mise en oeuvre de ces dispositions avant fin juin 1998.

5. Les gouvernements continuent de reconnaître l'importance des mesures visant à faciliter la réintégration des prisonniers dans la communauté, en apportant un appui à cet effet aussi bien avant qu'après la libération, y compris une aide destinée à créer des possibilités d'emploi, assurer le recyclage et dispenser une formation complémentaire.

VALIDATION, MISE EN OEUVRE ET RÉEXAMEN

Validation et mise en oeuvre

1. Les deux gouvernements signeront dès que possible un nouvel Accord britannico-irlandais en remplacement de l'Accord anglo-irlandais de 1985. Le nouvel Accord énoncera les points d'accord sur les questions constitutionnelles et affirmera l'attachement solennel des deux parties au soutien et, le cas échéant, à la mise en oeuvre l'accord conclu par les participants dans le cadre des négociations, lequel sera annexé à l'Accord britannico-irlandais.

2. Chaque gouvernement organisera un référendum le 22 mai 1998. Sous réserve de l'approbation du Parlement, un référendum consultatif en Irlande du Nord, organisé conformément aux dispositions de la loi de l'Irlande du Nord de 1996, portera sur la question suivante : "Approuvez-vous l'accord conclu dans le cadre des pourparlers multipartites sur l'Irlande du Nord et consigné dans Command Paper 3883?". Le gouvernement irlandais introduira et appuiera à l'Oireachtas un projet de loi portant amendement de la Constitution telle que spécifiée au paragraphe 2 de la section intitulée "Questions constitutionnelles" et à l'Annexe B. Ledit projet de loi visant à : a) modifier les articles 2 et 3 comme il est indiqué au paragraphe 8.1 de l'Annexe B ci-dessus; et b) modifier l'article 29 pour permettre au gouvernement de ratifier le nouvel Accord britannico-irlandais. Après son adoption par l'Oireachtas, le projet de loi sera soumis à référendum.

3. Si les majorités des votants dans chacun des référendums approuvent l'Accord, les gouvernements introduiront et appuieront ensuite dans leurs parlements respectifs toute législation qui sera nécessaire pour mettre en oeuvre tous les aspects du présent Accord. Ils prendront aussi toutes autres mesures complémentaires nécessaires, y compris la tenue d'élections le 25 juin, sous réserve de l'approbation du parlement, à l'Assemblée, qui se réunira dans un premier temps sur un mode "parallèle". La mise en place du Conseil ministériel Nord-Sud, des organes d'exécution, du British-Irish Council et de la Conférence intergouvernementale britannico-irlandaise et la prise de possession par l'Assemblée de ses pouvoirs législatifs et exécutifs auront lieu simultanément, à l'entrée en vigueur de l'Accord britannico-irlandais.

4. Dans l'intervalle, des aspects de la mise en oeuvre de l'accord multipartite seront examinés lors des réunions des partis intéressés (compte tenu des résultats des élections, une fois que celles se seront tenues), sous la présidence du gouvernement britannique ou des deux gouvernements. Tous les partis intéressés pourront se réunir sous une présidence indépendante pour examiner la mise en oeuvre de l'accord dans son ensemble.

Procédures de réexamen après la mise en oeuvre

5. Chaque institution peut, à tout moment, réexaminer tout problème qui pourrait se poser dans son fonctionnement et, si aucune autre institution n'est concernée, prendre des mesures de redressement en consultation, le cas échéant, avec le gouvernement compétent ou les gouvernements. Il appartiendra à chaque institution de déterminer ses procédures de réexamen.

6. Si le fonctionnement d'une institution donnée rencontre des difficultés qui ont des répercussions sur une autre institution, les deux institutions peuvent examiner leur fonctionnement séparément et conjointement et convenir de mesures de redressement à prendre sous leurs autorités respectives.

7. Si des difficultés surgissent qui nécessitent des mesures de redressement affectant l'ensemble des institutions, ou nécessitent autrement d'amender l'Accord britannico-irlandais ou la législation pertinente, la procédure d'examen incombera aux deux gouvernements, en consultation avec les partis à l'Assemblée. Chaque gouvernement aura la responsabilité des mesures à prendre dans sa propre juridiction.

8. Nonobstant ce qui précède, chaque institution publiera un rapport annuel sur ses activités. En outre, les deux gouvernements et les partis à l'Assemblée organiseront une conférence 4 années après l'entrée en vigueur de l'Accord, afin de réexaminer celui-ci et rendre compte de son fonctionnement.

ANNEXE 2

Déclaration sur les dispositions du paragraphe (vi) de l'article premier en matière de citoyenneté

Les gouvernements britannique et irlandais déclarent qu'ils interprètent l'un et l'autre l'expression "le peuple d'Irlande du Nord" figurant au paragraphe (vi) de l'article premier du présent Accord comme signifiant, aux fins de donner effet à cette disposition, toutes les personnes nées en Irlande du Nord et ayant, au moment de leur naissance, au moins un parent qui est citoyen britannique, citoyen irlandais ou a autrement droit de résider en Irlande du Nord sans restriction de sa période de résidence.